Multirisque Habitation

Dispositions Générales







Sommaire

	LES GARANTIES : TABLEAU DES FORMULES	
1.	LES GARANTIES DE VOS BIENS	
1.1.	INCENDIE EXPLOSION ET ÉVÈNEMENTS ASSIMILÉS	6
1.2.	TEMPÊTES, OURAGANS, CYCLONES	
1.3.	EXTENSIONS À LA GARANTIE TEMPÊTES OURAGANS CYCLONES	6
1.4.	DÉGÂTS DES EAUX	
1.5.	BRIS DE GLACE	/
1.6.	VOL - VANDALISME : DÉTERIORATIONS IMMOBILIÈRES	
1.7.	VOL - VANDALISME : DOMMAGES MOBILIERS	
1.8.	ESPÈCES FONDS ET VALEURS	
1.9.	PACK SERVICES FINANCIERS	
1.10.	SÉJOUR – VOYAGE	8
1.11.	DOMMAGES ELECTRIQUES	
1.12.	EXTENSION PISCINE	
1.13.	TOUS RISQUES BUREAUTIQUE	8
1.14.	GRÈVES ÉMEUTES MOUVEMENTS POPULAIRES ACTES DE TERRORISME ET DE SABOTAGE	Ω
1.15.	CATASTROPHES NATURELLES	
1.15.	CATASTROPHES NATURELLES	0
2.	VOS GARANTIES PERSONNELLES	
2.1.	RESPONSABILITÉ EN TANT QU'OCCUPANT	
2.2.	RESPONSABILITÉ CIVILE «VIE PRIVÉE»	9
2.3.	RESPONSABILITÉ CIVILE «MATÉRIEL DE JARDINAGE AUTOMOTEUR»	
2.4.	LOCATION PARTIELLE ET/OU TEMPORAIRE	
2.5.	ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE À DOMICILE	
2.6.	ASSISTANTE MATERNELLE	
2.0. 2.7.		
	DÉFENSE AMIABLE OU JUDICIAIRE	
2.8.	RECOURS AMIABLE OU JUDICIAIRE	
2.9.	EXTENSION À LA GARANTIE ASSURANCE SCOLAIRE	
3.	VOS GARANTIES ASSISTANCE	1 1
3.1.	ASSISTANCE VIE PRIVÉE (ÎLE DE LA RÉUNION)	12
3.2.	ASSISTANCE MÉDICALE	13
3.3.	EXCLUSIONS ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES	14
3.4.	CADRE JURIDIQUE	
	EXCLUSIONS	4.
4.		
4.1.	EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES	
4.2.	EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES DE VOS BIENS	
4.3.	EXCLUSIONS TERRITORIALES (GARANTIE ASSISTANCE COMPRISE)	15
5.	EN CAS DE SINISTRE	16
5.1.	CE QU'IL FAUT FAIRE	
5.2.	INDEMNISATION DES DOMMAGES AUX BIENS ASSURES	
5.2. 5.3.	INDEMNISATION DES DOMMAGES AUX BIENS ASSURES	
5.4.	INDEMNISATION DES SINISTRES DE RESPONSABILITE CIVILE	
5.5.	DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES SINISTRES	19
6.	LA VIE DU CONTRAT	20
6.1.	FORMATION – DURÉE - RÉSILIATION	20
6.2.	VOS DECLARATIONS	
6.3.	APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS	
6.4.	VOTRE COTISATION	
6.5.	ADAPTATION PÉRIODIQUE DES GARANTIES ET DES COTISATIONS	2
6.6.	PRESCRIPTION	22
6.7.	INFORMATION DE L'ASSURÉ	
6.8.	INFORMATION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	
6.9.	DISPOSITIONS DIVERSES	26
6.10.	VENTE À DISTANCE	
6.11.	OPPOSITION AU DÉMARCHAGE À DOMICILE	26
7	I EXIGUE	27

INTRODUCTION

Votre contrat se compose des trois éléments suivants :

LES DISPOSITIONS GENERALES:

Elles définissent le contenu des garanties, nos engagements réciproques et le fonctionnement du contrat.

LE TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIE :

Il précise les limites de notre engagement, c'est-à-dire le montant maximal des indemnités que nous* pouvons verser en cas de sinistre « et les franchises* ».

LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

Elles retracent les éléments personnels de votre contrat, vos déclarations et les garanties souscrites (garanties de base, garanties optionnelles, packs et clauses)

Ce contrat est régi par le Code des assurances.

Les montants contenus dans ce document sont exprimés en euros à l'exception des montants garantis exprimés en nombre de fois l'indice de la Fédération Française du Bâtiment. Dans ce cas, la détermination des montants garantis devra s'effectuer par la conversion en euros de l'indice FFB.

Exemple : indice FFB au 01.01.2016 = 932,70 soit 142,08 euros ; ainsi un montant garanti fixé à 10 indices FFB correspondra à un montant de 1420,80 euros.

4 DG/MRH 7A10/05.2022 *voir lexique

LES GARANTIES: TABLEAU DES FORMULES

FORMULES	ECO	CONFORT	INTÉGRALE
LES GARANTIES DE VOS BIENS			
INCENDIE EXPLOSION ET ÉVÈNEMENTS ASSIMILÉS	OUI	OUI	OUI
TEMPÊTES OURAGANS CYCLONES	OUI	OUI	OUI
EXTENSIONS À LA GARANTIE TEMPÊTES OURAGANS CYCLONES	OPTION (1)	OPTION (1)	OUI
DÉGÂTS DES EAUX	OUI	OUI	OUI
VOL-VANDALISME : DÉTERIORATIONS IMMOBILIÈRES	OPTION (1)	OUI	OUI
VOL-VANDALISME : DOMMAGES MOBILIERS	OPTION (1)	OUI	OUI
MOBILIER PROFESSIONNEL	OUI	OUI	OUI
SÉJOUR VOYAGE	OUI	OUI	OUI
ESPÈCES FONDS ET VALEURS	NON	OPTION (1)	OPTION (1)
DOMMAGES ELECTRIQUES	OPTION (1)	OPTION (1)	OUI
BRIS DE GLACES	OPTION (1)	OUI	OUI
PISCINE	NON	OPTION (1)	OPTION (1)
BUREAUTIQUE	NON	OPTION (1)	OPTION (1)
GRÈVES ÉMEUTES MOUVEMENTS POPULAIRES ACTES DE TERRORISME ET DE SABOTAGE ATTENTATS	OUI	OUI	OUI
CATASTROPHES NATURELLES	OUI	OUI	OUI
VOS GARANTIES PERSONNELLES			
RESPONSABILITÉ CIVILE « VIE PRIVÉE »	OUI	OUI	OUI
RESPONSABILITÉ EN TANT QU'OCCUPANT	OUI	OUI	OUI
FÊTE FAMILIALE	OUI	OUI	OUI
ASSURANCE SCOLAIRE	OUI	OUI	OUI
EXTENSION À LA GARANTIE ASSURANCE SCOLAIRE	OPTION (1)	OPTION (1)	OPTION (1)
PACK SERVICES FINANCIERS	NON	OPTION (1)	OPTION (1)
LOCATION PARTIELLE ET/OU TEMPORAIRE	OUI	OUI	OUI
ACTIVITE PROFESSIONNELLE À DOMICILE	OUI	OUI	OUI
ASSISTANCE MATERNELLE	OPTION (1)	OPTION (1)	OPTION (1)
DÉFENSE AMIABLE OU JUDICIAIRE	OUI	OUI	OUI
RECOURS AMIABLE OU JUDICIAIRE	OUI	OUI	OUI
VOS GARANTIES ASSISTANCE			
ASSISTANCE « VIE PRIVÉE »	OUI	OUI	OUI
ASSISTANCE MÉDICALE	OPTION (1)	OPTION (1)	OPTION (1)

⁽¹⁾ Les options vous* sont acquises lorsqu'elles sont mentionnées au paragraphe «GARANTIES SOUSCRITES» de vos Dispositions Particulières.

DEMENAGEMENT

En cas de déménagement, les garanties mentionnées aux Dispositions Particulières restent acquises pendant un mois à compter du début du contrat de location ou de la mise à disposition du domicile acquis.

Pour obtenir cette garantie, vous* devez nous* en faire déclaration avant votre déménagement.

DG/MRH 7A10/05.2022 **5**

1. LES GARANTIES DE VOS BIENS

1.1. INCENDIE EXPLOSION ET ÉVÈNEMENTS ASSIMILÉS

CE QUE NOUS GARANTISSONS

- 1.Les dommages matériels* aux bâtiments*, mobilier*, espèces, fonds et valeurs* renfermés à l'intérieur du bâtiment*, causés par :
- L'incendie*, l'explosion*, et l'implosion*;
- · Les fumées accidentelles ;
- La chute directe de la foudre sauf les dommages de surtension ;
- · Le choc d'un véhicule terrestre si vous* ou toute personne dont vous* répondez n'êtes ni propriétaire, ni gardien, ni conducteur de ce
- Le choc ou la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne ou d'objets tombant de ceux-ci :
- · Les mesures de sauvetage et l'intervention des secours suite à un sinistre* garanti.
- 2.Les dommages matériels* provoqués par l'action de l'électricité ou la surtension due à la foudre causés aux appareils et installations électriques incorporés au bâtiment* : alarme et détecteurs d'intrusion, interphones, visiophones, installations fixes de chauffage, climatisation ou ventilation... Les dommages électriques au mobilier* relèvent des garanties «DOMMAGES ELECTRIQUES».

1.2. TEMPÊTES, OURAGANS, CYCLONES

CE QUE NOUS GARANTISSONS

- 1.L'effet du vent ou du choc d'un corps qu'il renverse ou projette, lorsque ce vent détruit, brise et endommage d'autres bâtiments* de bonne construction dans la commune du risque sinistré, ou dans les communes avoisinantes, ou lorsque sa vitesse de pointe mesurée par la station météorologique la plus proche dépasse 100 Km/h.
- 2.La mouille causée par la pluie, lorsque la pluie pénètre à l'intérieur du bâtiment* assuré sous réserve que le clos ou le couvert ait été préalablement endommagé par l'action du vent et à condition que les dommages de mouille aient pris naissance dans les 48 heures qui suivent la destruction partielle ou totale du bâtiment* assuré
- 3.Les dommages causés par l'intervention des secours.

IMPORTANT

Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre, les dommages survenant dans les 48 heures qui suivent le moment ou les biens assurés ont subi les premiers dommages.

CONSEILS

Pendant les saisons d'orages et de coups de vent, en votre absence, maintenez vos portes et volets fermés.

CE QUI EST EXCLU

OUTRE LES EXCLUSIONS GENERALES, NOUS NE GARANTIS-SONS PAS AU TITRE DE LA PRESENTE GARANTIE

- 1. Les dommages occasionnés directement ou indirectement par les eaux de ruissellement,
- 2. Les dommages dus à l'engorgement et le refoulement des égouts, par les inondations, raz de marée, le débordement des sources et cours d'eau,
- 3. Les dommages dus à la mouille, au vent, causés au contenu et/ ou au bâtiment* :
 - qui n'était pas entièrement clos et couvert au moment du si-
 - dont les éléments ne sont pas ancrés dans des fondations, des soubassements ou dés de maçonnerie selon les règles de l'art telles que définies par les règles en vigueur, les DTU (documents tech- niques unifies) ou les normes établies par les organismes compé-tents à caractère officiel, ainsi que les dommages au contenu de telles constructions
 - dont la construction ou la couverture comporte dans quelque pro- portion que ce soit des matériaux légers tel que chaume, ou des matériaux non posés dans les régies de l'art telles que définies par les règlements en vigueur,
 - par les mers et océans, les remontées de nappe phréatique, les
 - affaissements et glissements de terrain, les coulées de boues,
 - les dommages causés par l'eau de pluie chassée ou poussée par le vent dans les bâtiments*, sans dommages préalables aux toitures, portes, volets, impostes et trappes,
 - les dommages aux agencements et installations fixes ou mobiles extérieurs aux bâtiments* tels que les clôtures et murs d'enceinte, les stores, les persiennes, les volets, les gouttières

- les dommages aux peintures, revêtements muraux et de toitures lorsqu'ils ne sont pas accompagnés d'une destruction partielle ou totale du bâtiment* assuré
- les dommages subis par les panneaux solaires ou publicitaires, enseignes, piscines, courts de tennis, installations sportives et récréatives
- les dommages subis par les objets en plein air, les antennes, les éoliennes, les fils aériens, ainsi que leurs supports
- les dommages subis par les arbres et plantations de toute na-

DISPOSITION PARTICULIERE

Il est précisé que les dommages causés par des vents de forte intensité à un événement cyclonique sont susceptibles, après arrêté ministériel, d'être déclarés comme rentrant dans la catégorie des Catatrophe Naturelles. Dans cette hypothèse les dommages sont indemnisés au titre de la garantie CATASTROPHES NATURELLES et non au titre de la garantie Tempêtes Ouragans Cyclones.

1.3. EXTENSIONS À LA GARANTIE TEMPÊTES OURAGANS **CYCLONES**

Par dérogation partielle aux exclusions de la garantie Tempêtes Ouragans Cyclone et moyennant stipulation expresse aux Dispositions Particulières du contrat.

CE QUE NOUS GARANTISSONS

- 1.Les dommages causés par l'eau de pluie chassée ou poussée par le vent dans les bâtiments*, sans dommages préalables aux toitures, portes, volets, impostes et trappes,
- 2.Les dommages dus à l'engorgement et le refoulement des égouts, par les inondations, raz de marée, le débordement de cours d'eau ou d'étendue d'eau, naturels ou artificiels, à condition que le bâtiment* :
- n'ait pas subi plus d'un sinistre de même nature (qu'il ait été indemnisé ou non) au cours des 5 dernières années ;
- ne soit pas construit sur un terrain classé inconstructible par un plan de prévention des risques naturels
- 3.Les dommages aux agencements et installations fixes ou mobiles extérieurs aux bâtiments* tels que les clôtures et murs d'enceinte, les stores, les persiennes, les volets, les gouttières et chéneaux,
- 4. Les dommages subis par les panneaux solaires, enseignes, antennes, 5. Les frais d'abattage et d'enlèvement des arbres.

1.4. DEGATS DES EAUX

CE QUE NOUS GARANTISSONS

- 1.Les dommages matériels* aux bâtiments*, mobilier*, renfermés dans le bâtiment*, causés par :
 - · les écoulements d'eau accidentels provenant :
 - de l'installation hydraulique intérieure* ou de récipients,
 - des gouttières, descentes, tuyaux ou chéneaux.
 - les infiltrations accidentelles par ou au travers
 - des toitures, terrasses, balcons, ciels vitrés et murs extérieurs, des carrelages.
 - des joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires.

L'indemnité est versée sur présentation des justificatifs de l'exécution des travaux nécessaires pour supprimer la cause des infiltrations, lorsqu'ils vous* incombent.

- le refoulement des égouts, caniveaux, fosses d'aisance ou septiques;
- · l'humidité des locaux*, la condensation, la buée, les remontées par capillarité, si ces phénomènes font suite à un sinistre* garanti ;
- · les mesures de sauvetage et l'intervention des secours suite à un sinistre* garanti :
- · tout dégât des eaux dont la responsabilité incombe à un tiers* identi-
- 2.Les frais de recherche des fuites y compris les frais de remise en état après travaux de recherche.

LES MESURES DE PRÉVENTION À RESPECTER

Vous* devez fermer les robinets d'arrivée d'eau en cas d'inoccupation des locaux* supérieure à 8 jours consécutifs, si l'installation le permet. En cas de sinistre* survenu ou aggravé du fait de l'inobservation de cette mesure, l'in- demnité est réduite de moitié sauf cas de force majeure.

6 DG/MRH 7A10/05.2022 *voir lexique

> CE QUI EST EXCLU

- Les dommages relevant des garanties et exclusions des chapitres «Catastrophes naturelles» et «Tempêtes ouragans Cyclones»
- Les dommages causés par l'eau entrée par vos portes, portes-fenêtres, fenêtres, baies vitrées, soupiraux, lucarnes et conduits d'aération ou de fumée et au travers des toitures découvertes ou bâchées.
- 3. Les dommages subis par : les toitures, terrasses, balcons, ciels vitrés, murs extérieurs, descentes, tuyaux, chéneaux, installations hydrauliques intérieure et extérieure ; les appareils reliés à l'installation hydraulique lorsqu'ils sont à l'origine du sinistre*.

1.5. BRIS DE GLACE

> CE QUE NOUS GARANTISSONS

- 1.Le bris accidentel des vitres, fenêtres, portes-fenêtres, cloisons intérieures, cloisons de séparation des balcons, baies vitrées, vasistas, ciels vitrés et vérandas.
- Les produits en matière plastique transparente ou translucide remplissant les mêmes fonctions que les produits verriers sont garantis.

> <u>CE QUI EST EXCLU</u>

- 1. Les rayures, ébréchures et écaillements ainsi que la détérioration des argentures et peintures
- Les bris des vitraux et des verres déposés,
- Les verres et glaces incorporés au mobilier*, y compris les plaques chauffantes en vitrocéramique,
- Les éléments en céramique des appareils sanitaires situés dans le bâtiment*,
- 5. Les dommages aux glaces portatives, lustres, ampoules, néons, et tous objets en verreries,
- 6. Les bris des verres, glaces et appareils sanitaires déposés.

1.6. VOL - VANDALISME: DETERIORATIONS IMMOBILIERES

> CE QUE NOUS GARANTISSONS

- 1.La disparition ou la détérioration du bâtiment*; y compris l'installation d'alarme, suite à vol*, tentative de vol*, acte de vandalisme* ou attentat
- 2.Les frais de remplacement des serrures des portes extérieures suite au vol* ou à la perte des clefs correspondantes.

> CE QUI EST EXCLU

- 1. Les dommages commis par : Toute personne ayant la qualité d'assuré* ou avec sa complicité ; Vos locataires, sous-locataires et autres personnes hébergées sous votre toit.
- 2. Les détériorations des parties communes du bâtiment*.
- 3. Les graffitis, tags, pochoirs et inscriptions de toute nature, les affichages, salissures, rayures sur les murs extérieurs et les clôtures.

1.7. VOL-VANDALISME: DOMMAGES MOBILIERS

> CE QUE NOUS GARANTISSONS

La disparition, la destruction ou la détérioration du mobilier* et des objets de valeur*, renfermés à l'intérieur des locaux assurés*, suite à un vol*, une tentative de vol*, un acte de vandalisme* ou un attentat, commis

- Avec effraction des locaux*;
- Par escalade des locaux*;
- à votre insu si vous* prouvez que le voleur s'est introduit dans les locaux* en votre présence;
- par l'usage de vos propres clés lorsqu'elles vous* ont été volées.
 La garantie est acquise si vous* avez déposé plainte aux autorités de Police dès la connaissance du vol des clés et que vous* avez pris, dans les 48 heures du dépôt de plainte, toutes les mesures pour éviter l'utilisation de vos clés (changement des serrures, pose d'un verrou complémentaire ...);
- avec violences* ou menace de violences corporelles ;
- par l'un de vos préposés ou salariés.

Quand êtes-vous* garantis ?

BIENS GARANTIS	RESIDENCE PRINCIPALE	RESIDENCE SECONDAIRE
Bijoux * Objet de valeur * Manuscrits et fourrures	Toujours, sauf pendant les périodes d'inoccu- pation des locaux su- périeure à 5 semaines consécutives	Uniquement pendant les périodes d'occupation des locaux
Autres objets mobiliers *	Toujours	Toujours

Mesures de prévention et protection à respecter

1. Nécessité de moyens de prévention et de protection.

Les portes et portes-fenêtres qui permettent l'accès depuis l'extérieur à l'intérieur à vos locaux*, doivent être protégées par des volets pleins sans vitrage ou avec vitrage si protégés par des volets pleins, ou des barreaux métalliques scellés espacés au maximum de 17 centimètres. Elles doivent être munies au minimum d'un verrou de sureté (avec clef) ou d'une serrure de sûreté, et d'un autre dispositif de fermeture tels que crémone, barre transversale.

Les fenêtres doivent être protégées, soit par des volets pleins équipés d'un verrouillage à 2 points ou de bascule avec verrou de sécurité, soit par des barreaux métalliques scellés espacés au maximum de 17 centimètres.

Les baies vitrées ou ouvertures vitrées (permettant l'accès ou non) doivent comporter obligatoirement des rideaux pleins roulants sur coulisses latérales avec blocage en cas de tentative de relevage de l'extérieur.

Toutefois ces moyens de protection ne sont pas requis pour les fenêtres, baies vitrées et ouvertures vitrées qui ne sont pas considérées comme facilement accessibles c'est-à-dire :

- lorsque la partie basse est à plus de 3 mètres du sol,
- ou ne pouvant être atteinte sans effort particulier à partir d'une terrasse, d'une toiture, d'une partie commune, d'un arbre ou d'une construction contiguë ou mitoyenne quelconque.
- 2. Utilisation des moyens de prévention et de protection.

Si aucune personne assurée n'est présente dans les locaux* :

Vous* devez utiliser tous les moyens de prévention et de protection définis ci-dessus ;

Toutefois, vous* pouvez ne pas fermer les volets et persiennes pendant la journée (de 6 h à 22 h), dès lors que vos locaux* ne restent pas inoccupés plus de 24 h.

En cas de sinistre* facilité ou aggravé du fait de l'inobservation de ces mesures de prévention et protection, la garantie n'est pas acquise.

> CE QUI EST EXCLU

- 1. Les vols*, tentatives de vol* et actes de vandalisme* commis : -par toute personne ayant la qualité d'assuré* ou avec sa complicité; vos locataires, sous-locataires et autres personnes hébergées sous votre toit
- 2. Les biens suivants :
- le mobilier* contenu dans les parties communes, - les objets de valeur*, le matériel audiovisuel ou informatique contenus dans les dépendances* et vérandas sauf si elles communiquent directement avec les locaux* d'habitation et que tous les accès donnant sur l'extérieur bénéficient des mêmes moyens de protection que ceux requis pour les locaux* d'habitation,
- les espèces, fonds et valeurs* dans les dépendances*, les parties communes ou les vérandas.

1.8. ESPECES FONDS ET VALEURS

 $\label{thm:problem} \mbox{Moyennant stipulation expresse aux Dispositions Particulières du contrat.}$

> CE QUE NOUS GARANTISSONS

- 1.La destruction ou la détérioration rendant impropre à l'utilisation, des espèces*, fonds* et valeurs* qui vous* appartiennent et que vous* détenez à l'adresse du bâtiment assuré, consécutive à :
- un incendie* ou à un événement assimilé,
- un dégât des eaux,
- un attentat ou un acte de malveillance.
- 2. Le vol des espèces fonds et valeur renfermées ou non dans un coffre à l'adresse du bâtiment* assuré,La disparition ou la détérioration des espèces, fonds et valeurs*, des papiers et objets personnels portés sur

vous*, à l'extérieur du bâtiment* assuré, résultant :

- de violences* ou menace de violences corporelles ;
- d'un événement de force majeure (malaise subit, perte de connaissance, accident* de circulation survenu sur la voie publique...).

La garantie s'exerce à la REUNION, sur l'ile de MAYOTTE et en France METROPOLITAINE en cas de séjour ou de voyage de moins de trois mois.

1.9. PACK SERVICES FINANCIERS

Moyennant stipulation expresse du choix de l'option aux Dispositions Particulières du contrat.

> CE QUE NOUS GARANTISSONS

- 1.Le remboursement des pertes pécuniaires subies par le souscripteur en cas d'opérations de paiement ou de retrait effectuées frauduleusement par un tiers* à l'aide de l'une ou plusieurs de ses cartes et/ou de l'un ou plusieurs de ses chèques perdus ou volés pendant la durée de validité du contrat, dans la mesure ou ces opérations sont effectuées entre le moment de la perte ou du vol et la réception par son établissement financier de la lettre de l'assuré* confirmant l'opposition des cartes et/ ou des chèques perdus ou volés
- 2.Le montant du découvert bancaire pouvant exister sur le compte bancaire personnel du souscripteur et/ou le compte commun du ménage, au moment où le souscripteur est victime d'un accident* entraînant une infirmité permanente totale ou un décès.

> <u>CE QUI EST EXCLU</u>

1.10. SEJOUR - VOYAGE

- Les retraits frauduleux effectués en utilisant le code secret du souscripteur, perdu ou volé en même temps que la carte,
- 2. Les découverts pouvant exister sur les autres comptes bancaires du souscripteur et/ou du ménage, notamment ceux liés à l'activité professionnelle du souscripteur, de son conjoint ou concubin, des enfants majeurs ou mineurs et/ou des personnes vivant habituellement dans le bâtiment* assuré.

> CE QUE NOUS GARANTISSONS

- 1. Lorsqu'elles sont souscrites, les garanties «Incendies et Evénements assimilés», «Tempêtes ouragans Cyclone», «Dégâts des eaux», «Volvandalisme : dommages mobiliers» et «Catastrophes Naturelles» sont étendues aux dommages matériels* causés au mobilier* emporté :
- en voyage, de leur lieu d'assurance au lieu de séjour, ainsi qu'à leur retour:
- en séjour de moins de trois mois dans votre lieu de résidence qui peut être soit un bâtiment d'habitation, soit une chambre d'hôtel ou de pension, dont vous* n'êtes pas propriétaire.
- 2.Lorsqu'elle est souscrite, la garantie (Responsabilité en tant qu'occupant) est étendue à la responsabilité civile vous* incombant en tant qu'occupant de votre lieu de résidence qui peut être soit un bâtiment d'habitation, soit une chambre d'hôtel ou de pension, dont vous* n'êtes pas propriétaire.

La garantie s'exerce dans le monde entier (Sous réserve des clauses « Exclusions territoriales » et « Sanctions internationales » prévues aux présentes dispositions générales), en cas de voyage ou de séjour d'une durée intérieure à 3 mois.

> <u>CE QUI EST EXCLU</u>

1.11. DOMMAGES ELECTRIQUES

- 1. Les vols commis à l'extérieur des locaux*.
- Les vols des espèces, fonds et valeurs* et des objets de valeur*, bijoux* et fourrures.

> CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les dommages matériels* causés par l'action de l'électricité aux appareils électriques de moins de 10 ans et leurs conduites d'alimentation, renfermés dans le bâtiment*.

> CE QUI EST EXCLU

Les dommages aux fusibles, résistances et tubes de toute nature.

1.12. EXTENSION PISCINE

> CE QUE NOUS GARANTISSONS

- 1.Lorsqu'elles sont souscrites, les garanties «Incendie et Evénements assimilés», Tempêtes ouragans cyclones», «Catastrophes naturelles», «Dégâts des eaux», «Bris de glaces» et «Vol vandalisme» sont étendues aux piscines et à leurs installation annexes, situées à l'adresse du risque.
- 2. Nous* garantissons également les dommages matériels* aux machines et appareils fixes en local technique ou constituant la machinerie extérieure, causés par un accident*.

> <u>CE QUI EST EXCLU</u>

1. Les dommages :

- causés par la rouille, la corrosion, l'oxydation, les dépôts de boue ou de tartre, les incrustations, les moisissures et tous autres animaux ou micro-organisme ;
- d'ordre esthétique, les écaillements, piqûres, rayures et bosselures:
- subis par les fusibles, résistances, et tubes de toute nature, les pompes immergées, les appareils et moteurs de plus de 10 ans.
- Les produits consommables et filtres, toute partie de machine considérée comme pièce d'usure ou destinée à être régulièrement remplacée.

1.13. TOUS RISQUES BUREAUTIQUE

> CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les bris des ordinateurs et leurs périphériques, âgés de moins de 10 ans, situés dans les locaux* assurés.

> <u>CE QUI EST EXCLU</u>

- Les dommages aux fusibles, résistances et tubes de toute nature
- Les produits consommables, toute partie de machine considérée comme pièce d'usure ou destinée à être régulièrement remplacée.
- 3. Les dommages au matériel et aux logiciels consécutifs à l'infection du système informatique par un virus.

1.14. GREVES EMEUTES MOUVEMENTS POPULAIRES ACTES DE TERRORISME ET DE SABOTAGE

> CE QUE NOUS GARANTISSONS

Dans les conditions fixées par la loi M.86.1020 DU 9 SEPTEMBRE 1986, nous* garantissons les dommages causés aux biens assurés à l'occasion d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme, de sabotages et d'attentats.

> <u>CE QUI EST EXCLU</u>

1.15. CATASTROPHES NATURELLES

Outre les exclusions communes à toutes les garanties nous* ne garantissons pas

- · les vols et pillages perpétrés à la faveur de ces événements,
- les graffitis, inscriptions, salissures sur les parties extérieures du bâtiment*.

Vous* vous* engagez en cas de sinistre à en faire la déclaration auprès des autorités compétentes dans un délai de 48 heures suivant le moment ou vous* en avez eu connaissance.

Nous* garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels* directs subis par l'ensemble des biens garantis par le présent contrat, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel. La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

La garantie couvre le coût des dommages matériels* directs subis par les biens garantis, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Nonobstant toute disposition contraire, vous* conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre*. Vous* ne pouvez contracter aucune assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise*. Son montant est fixé par le dernier arrêté interministériel en vigueur. Toutefois, nous* appliquerons la franchise* éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

DG/MRH 7A10/05.2022 *voir lexique

2. VOS GARANTIES PERSONNELLES

2.1. RESPONSABILITE EN TANT QU'OCCUPANT

> CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous* encourez en tant qu'occupant de tout ou partie d'un bâtiment : vis-àvis du propriétaire (recours du propriétaire*), vis-à-vis des voisins et des tiers* (recours des voisins et des tiers*), du fait d'un incendie*, d'une explosion* ou d'un dégât des eaux garanti ayant pris naissance dans :

En votre qualité d'occupant du bâtiment*

vos bâtiments d'habitation situés à l'adresse mentionnée aux Dispositions Particulières.

Séjour - voyage

des locaux (bâtiment d'habitations, chambre d'hôtel ou de pension) dont vous* n'êtes pas propriétaire et que vous* occupez au cours d'un voyage ou d'un séjour de moins de trois mois, en France ou à l'étranger.

Fête familiale

des locaux dont vous* n'êtes pas propriétaire et dans lesquels vous* organisez une réception gratuite dans le cadre d'une fête d'ordre privé dont la durée n'excède pas 72 heures.

> <u>CE QUI EST EXCLU</u>

Les exclusions du chapitre «Dégâts des Eaux».

Toutefois, les dommages aux tiers* causés par l'eau entrée par vos portes, fenêtres, soupiraux, lucarnes et conduits de fumée demeurent garantis.

2.2. RESPONSABILITE CIVILE «VIE PRIVEE»

> CE QUE NOUS GARANTISSONS

- 1. Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vous* incombant en raison des dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs causés à des tiers*, lorsque vous* agissez en qualité de simple particulier*, au cours ou à l'occasion de votre vie privée,
 - · notamment du fait :
 - des activités scolaires et extra scolaires de vos enfants ;
- des animaux domestiques (au sens de l'arrêté du 11 Août 2006) qui vous* appartiennent (même s'lls sont confiés à un tiers* à titre gratuit) ou qui vous* sont confiés à titre gratuit. Les frais d'honoraires du vétérinaire pour l'examen de votre chien, lorsque celui-ci a mordu un tiers*, sont également garantis ;
- d'activités sportives pratiquées à titre d'amateur ;
- de tous immeubles, parties d'immeubles, clôtures et murs de soutènement, jardins* et terrains dont vous* êtes propriétaire ou occupant:
- de la pollution accidentelle, c'est-à-dire fortuite et imprévisible ;
- de l'accueil à domicile de personnes âgées ou handicapées adultes dans le cadre de la loi du 10 juillet 1989 et du décret du 23 janvier 1991;
 au cours des activités suivantes :
- lors d'un stage professionnel organisé par l'établissement scolaire dans lequel votre enfant est inscrit, y compris les dommages causés aux biens confiés dans le cadre de ce stage ;
- lors de la garde d'enfants de tiers* (baby-sitting) ou du fait de leçons particulières, exercées occasionnellement à titre bénévole ou non ;
- au cours d'actes d'assistance bénévole à titre occasionnel pour les dommages causés aux tiers* à qui vous* prêtez assistance ou qui vous* prêtent assistance.

2. La garantie est étendue :

- au recours que la Sécurité Sociale peut exercer contre vous* pour les dommages que vous* causez à votre conjoint, vos ascendants et descendants dont l'assujettissement à cet organisme ne résulte pas de leur parenté avec vous* ;
- aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vous* incombant pour les dommages causés à un tiers* ou à l'un de vos employés de maison et résultant d'une intentionnelle d'un autre employé de maison (art. L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale) ;
- le remboursement des sommes dont vous* êtes redevable, en cas de faute inexcusable de votre part, à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au titre des cotisations supplémentaires et de l'indemnisation complémentaire prévues aux articles L452-2 et L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

> CE QUI EST EXCLU

- 1. Les dommages résultant de :
- l'exercice d'une activité professionnelle, même non déclarée ;
- votre participation à toute épreuve ou compétition sportive, ainsi qu'aux séances d'entraînement nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumises à obligation d'assurance légale :
- toute activité sportive ou physique que vous* exercez en tant que membre d'un club ou groupement sportif soumis à l'obligation d'assurance (article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984).
- 2. La chasse, les sports aériens et la navigation sur des bateaux de plus de 5.5 m ou munis de moteur de plus de 5 CV.
- 3. Les dommages immatériels* non consécutifs à des dommages matériels* ou corporels* garantis.
- 4. Les dommages matériels* et immatériels* consécutifs à un incendie*, une explosion* ou un dégât des eaux ayant pris naissance dans les bâtiments* dont vous* êtes propriétaire, locataire ou occupant.
- 5. Les dommages causés :
- par les armes et explosifs dont la détention est interdite par la législation ou la réglementation en vigueur, dès lors qu'elles sont volontairement manipulées par des personnes assurées*;
- aux animaux et choses dont vous* ou toute personne dont vous* êtes responsable êtes propriétaire, locataire ou gardien ;
- par les chiens définis à l'article 211-1 du Code rural et les animaux sauvages apprivoisés ou non.
- Par l'amiante ou ses produits dérivés.
- Les obligations contractuelles sauf celles expressément prévues au paragraphe «Ce que nous garantissons» ci-dessus.
- 7. Les troubles anormaux du voisinage.
- 3. Les dommages relevant du titre 1er du Livre II du Code des assurances, causés par un véhicule terrestre à moteur dont vous* ou toute personne dont vous* êtes civilement responsable, avez la propriété, la conduite ou la garde, que ces dommages surviennent en France ou à l'étranger. Toutefois, notre garantie est acquise en cas d'utilisation :
- d'un véhicule terrestre à moteur dont vous* n'êtes ni propriétaire, ni gardien par un de vos enfants mineurs ou préposés, si cette utilisation a lieu à votre insu à l'insu du propriétaire ou du gardien du véhicule ;
- d'un véhicule électrique d'handicapé;
- de kart ou jouet à moteur, dont la vitesse maximale annoncée par le constructeur n'excède pas 8 km/h;
- de matériel de jardinage automoteur non immatriculé.

Etendue territoriale de la garantie

La garantie s'exerce :

- sur le territoire français
- à l'étranger en cas de séjour ou de voyage de moins de trois mois
- dans le monde entier (sous réserve des clauses « Exclusions territoriales » et « Sanctions internationales » prévues aux présentes dispositions générales), y compris France Métropolitaine, pour vos enfants de moins de 26 ans effectuant leurs études.

Clause de limitation «USA CANADA»

- 1. En cas de sinistre* relevant de la compétence territoriale des USA ou du CANADA, le montant de garantie est limité à 4500000 euros non indexés par sinistre*, tous préjudices confondus (y compris frais de procès et de défense) et quel que soit le nombre de victimes, pour l'ensemble des dommages engageant votre responsabilité civile.
- 2. Sont toujours exclues les indemnités mises à votre charge et dénommées sur ces territoires «Punitive damages» ou «Exemplary damages».

2.3. RESPONSABILITE CIVILE «MATERIEL DE JARDINAGE AUTOMOTEUR»

> CE QUE NOUS GARANTISSONS

Lorsqu'elle est souscrite la garantie «Responsabilité Civile Vie Privée» est étendue à la responsabilité civile vous* incombant du fait de l'utilisation de matériel de jardinage automoteur non immatriculé utilisé exclusivement pour l'entretien de la propriété assurée.

2.4. LOCATION PARTIELLE ET/OU TEMPORAIRE

> CE QUE NOUS GARANTISSONS

Lorsque votre habitation est donnée en location partielle et/ou temporaire:

*voir lexique DG/MRH 7A10/05.2022 9

- 1. Les garanties souscrites s'exercent pendant l'occupation totale ou partielle de l'habitation par vos locataires ou hôtes.
- 2. Lorsqu'elle est souscrite, la garantie «Responsabilité civile Vie Privée» est étendue à la responsabilité civile vous* incombant du fait des dommages corporels*, matériels* et immatériels* causés aux tiers*, locataires ou hôtes y compris :
 - en cas de vol des biens de vos locataires ou hôtes ;
 - au cours ou à l'occasion des prestations de restauration, blanchissage et ménage dont ils peuvent bénéficier.

> <u>CE QUI EST EXCLU</u>

- Les vols, tentatives de vol et actes de vandalisme* commis ou tentés par les locataires, sous-locataires et hôtes occupant le bâtiment*, les membres de leur famille, leurs préposés ou toute personne qu'ils ont invitée ou autorisée à séjourner sous votre toit
- 2. Le vol des objets de valeur*, espèces, fonds et valeurs*, situés dans les lieux donnés en location ou ouverts au public.

2.5. ACTIVITE PROFESSIONNELLE A DOMICILE

Vous* exercez seul une activité du secteur tertiaire à votre domicile.

> CE QUE NOUS GARANTISSONS

- 1.Vos biens professionnels* sont couverts par les garanties mentionnées aux Dispositions Particulières et sont compris dans le montant assuré au titre du contenu mobilier.
- 2.Lorsqu'elle est souscrite, la garantie «Votre Responsabilité en tant qu'occupant» est étendue à la responsabilité civile vous* incombant du fait de la partie du bâtiment d'habitation réservée à l'exercice de votre activité professionnelle
- 3.Lorsqu'elle est souscrite, la garantie «Responsabilité Civile Vie Privée» est étendue à la responsabilité civile vous* incombant en raison de l'activité professionnelle que vous* exercez à votre domicile.

> <u>CE QUI EST EXCLU</u>

Les dommages résultant :

- d'obligations contractuelles (sauf les dommages matériels* causés aux biens confiés qui restent garantis);
- de travaux ou ouvrages exécutés par vous*, vos sous-traitants ou toute personne agissant pour votre compte et survenus après leur livraison ou leur réception;
- de biens, marchandises, produits ou services livrés, fournis ou vendus par vous*, vos sous-traitant ou toute personne agissant pour votre compte et survenus après leur livraison;
- d'une inobservation des délais de livraison ou de réception, d'un défaut de livraison, de travaux ou de prestations non effectués :
- de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de prestations intellectuelles ou administratives, suivies ou non d'une réalisation matérielle.

2.6. ASSISTANTE MATERNELLE

> CE QUE NOUS GARANTISSONS

La garantis «Responsabilité Civile Vie Privée» est étendue à la responsabilité civile vous* incombant du fait des dommages causés ou subis par les enfants qui vous* sont confiés.

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance visée à l'article 123-2 du Code de la famille et de l'aide sociale (loi n° 77.505 du 17 mai 1977). Elle ne vous* est acquise que si vous* êtes titulaire d'un agrément en état de validité au moment de la survenance des faits de nature à engager votre responsabilité.

> <u>CE QUI EST EXCLU</u>

Les dommages subis par les biens appartenant aux enfants qui vous* sont confiés ou qui sont sous leur garde.

2.7. DEFENSE AMIABLE OU JUDICIAIRE

> CE QUE NOUS GARANTISSONS

Votre défense amiable ou judiciaire, selon les modalités prévues au paragraphe «INDEMNISATION DES SINISTRES DE RESPONSABILITE CIVILE» du chapitre «LE SINISTRE» lorsque vous* êtes confronté à un litige* mettant en cause une responsabilité assurée.

2.8. RECOURS AMIABLE OU JUDICIAIRE

> CE QUE NOUS GARANTISSONS

La prise en charge de votre recours amiable ou judiciaire en vue d'obtenir la réparation des dommages corporels* ou matériels* que vous* avez subis à la suite d'un événement accidentel de même nature que l'un de ceux couverts par la garantie «RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE». Nous* vous* fournissons les prestations suivantes :

- Conseils sur les moyens propres à sauvegarder vos intérêts, l'étendue de vos possibilités d'action et l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire :
- Prise en charge des dépenses d'assistance juridique suivantes :
- les frais de constitution du dossier de procédure (frais d'enquête ou de constat d'huissier engagés avec notre accord préalable et formel);
- les honoraires d'expert ou de spécialiste que nous mandatons ou que vous* pouvez mandater avec notre accord préalable et formel ;
- les frais taxables de tout auxiliaire de justice (huissier, expert, avocat, avoué) dont l'intervention est nécessaire dans le cadre de la procédure;
 les honoraires et les frais non taxable d'avocat.

Ne sont jamais pris en charge :

- le principal, les intérêts, dommages et intérêts, astreintes, amendes; - les dépens au sens des dispositions des articles 695 et suivants du nouveau Code de Procédure Civile;
- les condamnations au titre des articles 700 du même Code 475-1 du Code de Procédure Pénale et L 8.1 du Code des tribunaux administratifs;
- tout honoraire ou émolument dont le montant ne serait fixé qu'en fonction du résultat obtenu.

> CHOIX DE L'AVOCAT

Lorsque l'intervention d'un avocat s'avère nécessaire pour transiger, vous* assister ou vous* représenter, vous* pouvez :

- soit faire appel à l'avocat de votre choix : vous* fixez de gré à gré avec lui le montant de ses honoraires et frais non taxables, vous* les lui réglez directement. Puis, nous vous* les remboursons sur justificatifs dans la limite des montants fixés au «TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIE». Sous peine de déchéance*, vous* nous tenez étroitement informés de l'évolution de la procédure.
- soit confier la gestion de vos intérêts à un avocat de notre réseau: nous mandatons cet avocat pour vous* et prenons directement en charge ses frais et honoraires sans que vous* ayez à en faire l'avance

Dans les deux cas, vous* ne pouvez dessaisir l'avocat sans avoir notre accord préalable.

> <u>CE QUI EST EXCLU</u>

Les litiges* :

- relatifs aux domaines et événements faisant l'objet d'une exclusion ou d'une absence de garantie dans les chapitres «Responsabilité Civile Vie Privée», «Assistante maternelle» et «Activité Professionnelle à domicile».
- dont l'origine (fait dommageable ou accident*) est antérieure à la prise d'effet du contrat ;
- dont le montant est inférieur à trois fois la contre-valeur en euro de l'indice* ;
- pour lesquels vous* avez engagé une procédure judiciaire avant d'avoir obtenu notre accord ;
- pouvant survenir entre vous* et PRUDENCE CREOLE quant à l'application du présent contrat.

Conformément à l'article L 127.6 alinéa 2 du Code des assurances, l'article 5 de la loi n° 89.1014 du 31 décembre 1989 sur l'assurance de Protection Juridique s'applique au présent chapitre. A ce titre, la gestion des sinistres* sera effectuée par un service spécialisé de PRUDENCE CREOLE

> ETENDUE TERRITORIALE

Le litige* doit relever de la compétence d'une juridiction située à la REUNION, à MAYOTTE ou en FRANCE MÉTROPOLITAINE.

> MISE EN OEUVRE DE LA GARANTIE DECLARATION DE SINISTRE ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour nous* permettre d'intervenir efficacement :

- vous* déclarez le sinistre* dans les plus brefs délais. En cas de recours, cette déclaration doit nous* être adressée avant la mise en oeuvre d'une procédure judiciaire;
- vous* nous* fournissez, sans restriction ni réserve, toutes les pièces relatives au litige*, ainsi que tous les éléments de preuve et renseignements nécessaires à la conduite du dossier.

DG/MRH 7A10/05.2022 *voir lexique

A défaut, nous* serions déchargés de toute obligation d'assurance vis à vis de vous*. Conformément à l'article L 127-7 du Code des assurances, nous* sommes tenus à une obligation de Secret Professionnel.

EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE ET SUBROGATION

Nous* prenons en charge la procédure d'exécution de la décision rendue en votre faveur par le tribunal. Si la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance ou si vous* obtenez une indemnité en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ou de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, vous* vous* engagez à nous* reverser le montant dans la limite des sommes exposées au titre de la garantie.

CONFLITS D'INTERETS ET ARBITRAGE

Conformément aux dispositions de l'article L 127-3 du Code des assurances, et dans les limites de la garantie, vous* avez la faculté de choisir un avocat ou une personne qualifiée pour vous* assister s'il survient un conflit d'intérêt manifeste entre nous* à l'occasion de la mise en oeuvre de la garantie.

En revanche, les cas de désaccord sur les mesures à prendre pour régler le litige* sont toujours résolus en ayant recours à un arbitrage selon les règles suivantes :

- vous* pouvez soumettre le point de divergence à l'arbitrage d'un, conciliateur désigné de commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile statuant en la forme de référés.
- les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf si le Président du Tribunal de Grande Instance en décide autrement en regard du caractère abusif de votre demande;
- si, malgré l'avis défavorable du conciliateur, vous* engagez ou poursuivez à vos frais une procédure et obtenez une solution plus favorable, nous* vous* indemnisons des frais exposés pour cette action dans la limite de la garantie.

2.9. EXTENSION A LA GARANTIE ASSURANCE SCOLAIRE

Tout enfant ayant la qualité d'élève assuré* bénéficie des garanties cidessous pour autant que cette extension de garantie figure aux dispositions particulières du contrat.

> CE QUE NOUS GARANTISSONS

Outre les garanties «Responsabilité Civile Vie Privée» et «Assistance Vie Privée» qui bénéficient aux élèves assurés*, nous* garatissons les DOMMAGES CORPORELS* lorsque **L'ÉLÈVE ASSURÉ*** est victime d'un **ACCIDENT* CORPOREL**.

Suite à l'accident* coporel, les indemnités suivantes sont versées :

- En cas de décès survenu dans les 12 mois à compter de l'accident* : le remboursement des frais d'obsèques et d'inhumation .
- En cas d'invalidité permanente : le versement d'un capital.
- En cas de frais de traitement survenus dans les 24 mois à compter de l'accident* : le remboursement des frais de soins et de traitement.
- En cas de frais de recherches et de secours : le remboursement des frais consécutifs à des opérations de recherches et de secours effectuées par des organismes de secours. La garantie comprend les frais de transport jusqu'à la localité la plus proche.

> DANS QUELLES CIRCONSTANCES L'ELEVE ASSURE EST-IL GARANTI ?

La garantie est acquise en cas d'accident* survenu :

- dans le cadre des activités scolaires obligatoires, y compris au cours des classes de neige, de mer ou de voile, classes vertes ou de plein air.
- à l'occasion des activités scolaires facultatives, socioculturelles, sportives, de détente ou récréatives organisées par les enseignants, les collectivités locales ou les associations avec l'accord du chef d'établissement (cours de rattrapage, cantine scolaire, sorties, voyages, séjours linguistiques, fêtes et kermesses scolaires...);
- \bullet lors des stages en entreprise organisés par l'établissement scolaire ;
- au cours des trajets entre le domicile de l'élève assuré* et le lieu où se déroulent ses activités scolaires;
- au cours de la vie privée de l'élève assuré* et notamment pendant ses vacances scolaires.

Dans tous les cas, notre garantie cesse dès lors que l'élève assuré* n'est plus régulièrement inscrit dans un établissement scolaire ou universitaire.

Etendue territoriale

La garantie s'exerce dans le monde entier (sous réserve des clauses

« Exclusions territoriales » et « Sanctions internationales » prévues aux

présentes dispositions générales).

> <u>CE QUI EST EXCLU</u>

- 1. Les dommages résultant de :
- l'usage de stupéfiants ou de tranquillisants non prescrits médicalement :
- l'usage, comme conducteur ou passager, d'un véhicule à moteur à 2 ou 3 roues de plus de 50 cm³.
- 2. Les accidents survenus :
- en cas de participation à des compétitions (y compris les essais et séances d'entraînement) comportant l'utilisation d'un véhicule ou d'une embarcation à moteur
- lors de l'utilisation d'un moyen de transport aérien, sauf si l'élève assuré* est simple passager à bord d'un appareil appartenant à une société de transports aériens agréée pour le transport public de personnes,
- suite à une bagarre, une rixe, sauf cas de légitime défense ;
- au cours de la pratique de la chasse, du ball-trap, de tout sport aérien ou professionnel
- alors que l'élève assuré* est en état d'ébriété ou sous l'emprise d'un état alcoolique, tel que défini à l'article L1du Code de la route.
- La conduite de tout véhicule sans permis, sans certificat en état de validité ou lorsque l'élève assuré* n'a pas l'âge requis.
- 4. Le suicide ou la tentative de suicide, que l'auteur ait eu conscience ou non des conséquences de son acte.
- Les maladies, y compris les maladies contagieuses ou parasitaires consécutives à des piqures, coupures ou morsures.
- Les hernies, tour de reins, lumbagos, ruptures ou déchirures musculaires, congestions ou insolations, sauf si ces affections sont la conséquence directe d'un accident garanti.
- Les conséquences directes ou indirectes des états pathologiques suivants: syncope, apoplexie, épilepsie, choc émotionnel, troubles mentaux, infarctus et autres maladies cardio-vasculaires.

3. VOS GARANTIES ASSISTANCE

Europ Assistance, société anonyme au capital de 48 123 637 €, entreprise régie par le Code des Assurances, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 451 366 405, sise 2 rue Pillet-Will, 75009 Paris.

IMPORTANT

Pour bénéficier des prestations d'assistance, vous* devez nous* joindre le plus rapidement possible par téléphone au numéro :

 DEPUIS LA REUNION
 02 62 20 48 48

 DEPUIS LA METROPOLE OU LES DOM
 02 62 20 48 48

 DEPUIS L'ETRANGER
 02 62 20 48 48

- en nous* communiquant votre nom ainsi que le numéro de votre contrat d'assurance figurant sur vos Dispositions Particulières ou vos avis d'échéance :
- obtenir notre accord préalable avant de prendre une initiative ou d'engager une dépenses;
- vous* conformer aux solutions que nous* préconisons ;
- nous* fournir les justificatifs originaux des dépenses pour être remboursé.

Toute dépense engagée sans notre accord préalable ne sera pas prise en charge.

> DEFINITIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE «GARANTIE ASSISTANCE VIE PRIVEE» et «ASSISTANCE MEDICALE»

La présente convention vous* permet de bénéficier des prestations d'assistance décrites aux chapitres «Assistance Vie Privée « et «Assistance Médicale» si vous* avez choisi cette option.

Les expressions ci-dessous auront dans la présente convention d'assistance, les significations suivantes :

ACCIDENT

Toute lésion corporelle provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure ; les intoxications alimentaires sont assimilées à un accident.

*voir lexique DG/MRH 7A10/05.2022

BENEFICIAIRES

Le souscripteur de la garantie «ASSISTANCE VIE PRIVEE» et ou «ASSISTANCE MEDICALE», son conjoint ou concubin, leurs enfants célibataires de moins de 25 ans et vivant habituellement sous le toit du souscripteur

Tous les bénéficiaires sont couverts qu'ils voyagent ensemble ou séparément, et quel que soit leur mode de transport.

Les bénéficiaires doivent obligatoirement avoir leur résidence principale et habituelle dans l'île de La Réunion.

DOMICILE

Votre habitation garantie par le présent contrat, uniquement si elle est située à l'Île de la Réunion.

ETENDUE GEOGRAPHIQUE

La présente convention d'assistance s'applique :

· A La Réunion

Pour l'assistance Vie privée, à l'occasion de tout sinistre survenu à votre domicile

• En France Métropolitaine et à l'Etranger

Pour l'assistance aux personnes, à l'occasion de tous déplacements et séjours touristiques, de loisirs ou professionnels en général, d'une durée inférieure à 90 jours consécutifs, effectués dans le monde entier (sous réserve des clauses « Exclusions territoriales » et « Sanctions internationales » prévues aux présentes dispositions générales), à l'exception des pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions*, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou tout autre cas de force majeure.

FRANCE METROPOLITAINE

Par France Métropolitaine, on entendra dans la présente convention d'assistance la France métropolitaine, les Principautés de Monaco et d'Andorre ainsi que les Départements d'Outre-Mer autres que l'Île de La Pégnico.

HOSPITALISATION

Tout séjour de plus de 24 heures dans un établissement de soins pour une mise en observation ou le traitement médical ou chirurgical d'une maladie ou de lésions résultant d'un accident*.

MALADIE

Toute altération de la santé médicalement constatée.

SINISTRE

L'un des événements couverts au titre des garanties «Incendie, explosions, dommages électriques», «Tempêtes», «Dégâts des eaux», «Vol, vandalisme», «Détérioration mobilière ou immobilière consécutive à un vol ou une tentative de vol» ou «Catastrophes naturelles», survenus à votre domicile.

3.1. ASSISTANCE VIE PRIVEE (Ile de la Réunion)

A. EN CAS DE PROBLEME DE SANTE AU DOMICILE

1. Livraison de médicaments

Vous* êtes immobilisé à votre domicile, suite à une maladie ou un accident* et vous* êtes dans l'impossibilité de prendre possession des médicaments qui viennent de vous* être prescrits sur ordonnance par un médecin : nous* allons les chercher en urgence à la pharmacie habituelle (ou à la pharmacie de garde) proche de votre domicile et nous* vous* les apportons. Seul le coût des médicaments reste à votre charge.

2. Présence Hospitalisation

Vous* faites l'objet d'une hospitalisation imprévue, pour cinq jours minimum, dans un établissement sur l'île de la Réunion proche de votre domicile, à la suite d'une maladie ou d'un accident* survenu(e) à votre domicile : nous* organisons et prenons en charge, pendant votre hospitalisation, le déplacement aller-retour d'une personne de votre choix domiciliée sur l'île afin qu'elle se rende à votre chevet.

3. Garde des enfants

En cas de décès ou en cas d'hospitalisation de votre part à la suite d'un accident* survenu au domicile, vous* bénéficiez, au choix, de l'un des services suivants:

Nous* recherchons une personne pour garder vos enfants de moins de 15 ans dans la limite des disponibilités locales et prenons en charge

les frais ainsi occasionnés pour un maximum de 48 heures; Nous* organisons et prenons en charge le déplacement aller-retour depuis la Réunion d'une personne que vous* nous* aurez désignée, pour se rendre à votre domicile et effectuer la garde de vos enfants de moins de 15 ans; Nous* organisons et prenons en charge le transfert aller et retour de vos enfants de moins de 15 ans chez un de leur parent résidant dans l'Ile de la Réunion.

4. Assistance aux animaux domestiques

Si vous* êtes hospitalisé à la suite d'un accident* survenu à votre domicile, nous* organisons et prenons en charge, si aucun de vos proches ne peut s'en occuper, la garde à l'extérieur de vos petits animaux domestiques, à condition qu'ils aient reçu les vaccinations obligatoires. Les frais de garde et de nourriture sont pris en charge à concurrence de 229 euros.

B. EN CAS DE SINISTRE AU DOMICILE (Ile de la Réunion)

1. Frais d'hôtel

Si votre domicile est devenu inhabitable, nous* organisons votre séjour à l'hôtel et prenons en charge les frais réellement exposés à concurrence de 46 euros TTC par nuit, sans pouvoir dépasser 92 euros TTC par bénéficiaire. Si vous* ne pouvez le faire vous*-même, nous* organisons votre transport à l'hôtel et prenons en charge les frais engagés. Nous* ne sommes pas tenu à l'exécution de ces obligations s'il n'y a pas de chambre d'hôtel disponible à moins de 30 km de votre domicile.

2. Gardiennage du mobilier*

Si votre domicile doit faire l'objet d'une surveillance afin de préserver d'un vol les biens encore sur place, nous* organisons la mise en place d'un vigile ou d'un gardien chargé de surveiller les lieux et prenons en charge pendant 48 heures les frais ainsi occasionnés.

3. Transfert du mobilier*

Nous* organisons et prenons en charge, à concurrence de 305 EUROS TTC, selon les disponibilités locales, la location d'un véhicule de type utilitaire se conduisant avec le permis B, pour que vous* permettre d'effectuer le déménagement des objets restés au domicile sinistré. Nous* prenons en charge les frais d'assurances complémentaires à l'exception de la franchise* non rachetable qui reste toujours à votre charge. Pour bénéficier de cette assistance, vous* devez remplir les conditions habituelles demandées par les loueurs.

4. Effets vestimentaires ou de toilette de première nécessité
Si l'intégralité de vos effets personnels a été détruite, nous* vous*
procurerons ainsi qu'à votre famille des effets vestimentaires et de toilette
de première nécessité à concurrence de 305 euros TTC par bénéficiaire,
sans pouvoir excéder 1220 euros TTC au total. Nous* nous réservons le
droit de vous* demander de justifier de la destruction ou de la disparition
totale des effets personnels.

C. ASSISTANCE ENFANTS MALADES (Ile de la Réunion)

1. Présence au chevet de l'enfant convalescent

Nous recherchons et envoyons à votre domicile une personne compétente et qualifiée pour garder vos enfants malades ou blessés de moins de 15 ans. Le coût de cette garde est pris en charge à concurrence de 10 heures consécutives par jour, pendant 2 jours de suite.

Conditions d'application de cette garantie :

- Permanence des heures de service : Le service «Assistance Enfants Malades» fonctionne du lundi au samedi, de 7H30 à 19H30. Toutefois, vous* pouvez nous* joindre 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, afin de formuler votre demande.
- Territorialité : les prestations sont fournies sur l'île de la Réunion.
- Exécution du service : les prestations «Assistance Enfants Malades» sont de notre ressort exclusif. En conséquence, aucune dépense que vous* auriez effectuée d'autorité ne vous* sera remboursée. Les garanties s'appliquent sous réserve que l'enfant ait reçu la visite préalable de son médecin traitant. Le personnel intervenant n'est pas compétent pour dispenser des soins autres que ceux généralement apportés par l'entourage familial de l'enfant ; il ne peut effectuer d'actes médicaux outrepassant les compétences reconnues par ses titres professionnels. Tout acte médical sera effectué sous le contrôle et la responsabilité d'un médecin prescripteur.
- Délais de mise en place : dès réception de votre appel, après la visite du médecin traitant, nous* mettrons tout en oeuvre, sauf cas de force majeure, afin que l'intervenant parvienne à votre domicile le plus rapidement possible. Toutefois, nous nous* réservons un délai de prévenance de 5 heures comptées à l'intérieur des heures de service, afin de rechercher et d'acheminer la personne qui assurera la garde de l'enfant.

DG/MRH 7A10/05.2022 *voir lexique

- Conditions médicales et administratives : vous* devez justifier votre demande par un certificat médical indiquant que la présence d'une personne est nécessaire auprès de l'enfant. Nous* nous* réservons le droit de vous* réclamer une copie de ce certificat médical et d'effectuer le contact médical avant toute intervention. Vous* devrez nous* communiquer ainsi qu'à la personne intervenant sur place, les coordonnées du médecin ayant établi le certificat médical, afin que les services d'assistance ou l'intervenant puissent le contacter si l'état de l'enfant l'exigeait.

Les frais de nourriture et de soins de l'enfant restent à votre charge. Nous* prenons en charge les frais de nourriture et de transport de la personne intervenant sur place. L'intervenant prendra et quittera ses fonctions en présence d'un membre de la famille.

La garantie «Assistance Enfants Malades» ne s'applique pas : - en cas de maladies chroniques, maladies relevant de l'hospitali-

- en cas de maladies chroniques, maladies relevant de l'hospitali sation à domicile, hospitalisations prévisibles ;
- entre 19H30 et 7h30 ainsi que les dimanches et jours fériés et - pendant les repos hebdomadaires et congés légaux du bénéfi-

Le service «Assistance Enfants malades» n'est pas conçu pour les convenances personnelles des bénéficiaires. Toute fraude, falsification ou faux témoignage entraîne automatiquement la nullité de cette garantie.

2. Exclusions

D. ASSISTANCE VIE QUOTIDIENNE (Ile de la Réunion)

1. Ouverture de portes

Si vous* perdez ou vous* vous* faites dérober les clefs de votre domicile, nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un serrurier à concurrence de 77 euros TTC pour procéder à l'ouverture de porte. Les travaux, pièces et main-d'oeuvre de remise en conformité restent à votre charge. Nous* vous* demanderons de justifier de votre qualité d'occupant du domicile.

2. Services de dépannage

En cas de panne ou de dysfonctionnement d'un appareil ou d'une installation résultant directement et exclusivement d'événements de caractère accidentel comme la détérioration immobilière ou mobilière consécutive à un vol*, le dégât des eaux rendant votre domicile impropre à l'occupation ou des dommages électriques affectant l'ensemble de l'habitation, nous* organisons à votre demande, l'intervention d'un réparateur dans les domaines suivants : serrurerie, plomberie, électricité, vitrerie. Les frais de déplacement et de remise en état par ce réparateur restent à votre charge.

3. Transmission de messages urgents

Lorsque vous* êtes en déplacement, nous* pouvons à votre demande, transmettre des messages personnels urgents à vos proches ou votre employeur, ou venant d'eux, qui nous* auront été préalablement communiqués par téléphone.

Vous* pouvez aussi nous* laisser un message destiné à une personne de votre choix qui pourra en prendre connaissance sur simple appel à ce même numéro.

3.2. ASSISTANCE MEDICALE

Sous réserve de stipulation expresse du choix de l'option dans les Dispositions Particulières du contrat, nous garantissons :

A. EN CAS DE MALADIE OU DE BLESSURE

1. Transport / rapatriement (FRANCE METROPOLITAINE ET FTRANGER)

Vous* êtes malade ou blessé lors d'un déplacement : aussitôt prévenus, nous organisons les contacts nécessaires entre notre équipe médicale, le médecin local et, éventuellement, le médecin de famille, pour que toutes décisions soient prises sur la meilleure conduite à tenir.

Lorsque nos médecins préconisent un rapatriement ou un transport sanitaire en France Métropolitaine ou à La Réunion des malades ou des blessés à leur domicile ou vers un service hospitalier mieux équipé ou spécialisé, proche de leur domicile, nous prenons en charge et faisons effectuer l'évacuation selon la gravité du cas :

- par avion sanitaire ou avion de ligne,
- par wagons-lits ou train 1ère classe (couchette ou place assise),
- par ambulance,
- ou par véhicule sanitaire léger.

Seuls l'intérêt médical du bénéficiaire et le respect des règles sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen de transport et du lieu d'hospitalisation, dans lequel une place aura été réservée par nos soins. Dans tous les cas, le transport ne peut être organisé qu'avec l'accord préalable de nos médecins, après consultation du médecin local. Les frais de recherche, de secours et de sauvetage quels qu'ils soient (mer, montagne, désert...) ne sont pas pris en charge par nos soins.

2. Retour d'un accompagnant (FRANCE METROPOLITAINE ET ETRANGER)

Si vous* êtes transporté dans les conditions définies à l'article II-A-1 «Transport / Rapatriement (FRANCE METROPOLITAINE et ETRANGER)» ci-dessus, nous organisons et prenons en charge le transport d'une personne, bénéficiaire de la présente convention d'assistance, qui voyageait avec vous*, par chemin de fer 1ère classe ou avion de ligne classe économique, jusqu'à votre lieu d'hospitalisation en France Métropolitaine ou à La Réunion. Le transport d'éventuelles autres personnes reste à leur charge.

3. Présence d'hospitalisation (FRANCE METROPOLITAINE ET ETRANGER)

Si vous* êtes hospitalisé sur place à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu lors d'un déplacement et que nos médecins ne préconisent pas un transport avant 10 jours, nous* organisons et prenons en charge, le déplacement en chemin de fer 1ère classe ou avion de ligne classe économique (aller et retour) d'un membre de votre famille résidant en France Métropolitaine ou à La Réunion pour lui permettre de se rendre à votre chevet. Ses frais de séjour restent à sa charge.

4. Accompagnement de vos enfants de moins de 15 ans (FRANCE METROPOLITAINE ET ETRANGER)

Si vous* êtes malade ou blessé et que vous* vous* trouvez dans l'impossibilité de vous* occuper de vos enfants de moins de 15 ans, euxmêmes en voyage avec vous*, nous* organisons et prenons en charge, le déplacement par chemin de fer 1ère classe ou avion de ligne classe économique (aller et retour) d'une personne désignée par la famille et résidant en France Métropolitaine ou à La Réunion, ou d'une de nos hôtesses, pour prendre les enfants en charge et les ramener à votre domicile à La Réunion.

Le coût du transport des enfants ainsi ramenés reste à votre charge.

5. Remboursement complémentaire de frais médicaux (ETRANGER)

a) Condition de prise en charge

Nous* vous* remboursons la partie des frais médicaux restant à votre charge après remboursement effectué par la Sécurité Sociale et / ou tout autre organisme de prévoyance, déduction faite d'une franchise* de 15 EUROS par dossier. Ce remboursement complémentaire couvre les frais définis ci-dessous, à condition qu'ils concernent des soins reçus par l'un des bénéficiaires en territoire étranger à la suite d'une maladie ou d'un accident* survenu sur ce territoire. Dès votre retour en France métropolitaine ou à La Réunion, vous* vous* engagez à cette fin :

- à effectuer toutes démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés.
- à nous* transmettre tous les documents tels que photocopies des notes de soins, décomptes originaux des organismes de prévoyance justifiant des dépenses engagées et des remboursements obtenus.

b) Montant du remboursement

Le montant maximum de remboursement complémentaire de frais médicaux est de 3812 EUROS TTC par bénéficiaire et par an.

c) Nature des frais ouvrant droit à remboursement complémentaire

Ces frais sont les suivants :

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- frais exposés pour les petits soins dentaires, à concurrence de 46 EUROS TTC par bénéficiaire et par an,
- frais d'ambulance ordonnée par un médecin pour un trajet local,
- frais d'hospitalisation, à condition que vous* soyez jugé intransportable par décision de nos médecins, après consultation du médecin traitant sur place. La prise en charge des frais d'hospitalisation cesse à dater du jour où nous* sommes en mesure d'effectuer votre rapatriement.

*voir lexique DG/MRH 7A10/05.2022

6.Avance sur frais d'hospitalisation (ETRANGER)

Nous* pouvons faire l'avance des frais d'hospitalisation à l'étranger, à hauteur du montant fixé à l'article II-A-5-b ci avant «Montant du remboursement» soit 3812 EUROS TTC maximum par bénéficiaire et par an, pour les soins prescrits en accord avec nos médecins, à condition que vous* soyez jugé intransportable par nos médecins, après consultation du médecin traitant sur place. Aucune avance ne sera accordée à dater du jour où nous* serons en mesure d'effectuer votre rapatriement. Vous* vous* engagez à nous* rembourser les sommes avancées dans les 30 jours après réception de notre facture.

B. EN CAS DE DECES

1. Transport du corps en cas de décès de l'un des bénéficiaires (FRANCE METROPOLITAINE ET ETRANGER)

Nous* organisons et prenons en charge jusqu'au lieu d'inhumation à La Réunion :

le transport de la dépouille mortelle, y compris les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport, le retour d'une des personnes bénéficiaires voyageant avec la personne décédée, par train 1ère classe et/ ou avion de ligne classe économique. Les frais de cercueil sont pris en charge à concurrence de 458 EUROS TTC maximum. Les autres frais, notamment les frais de cérémonie et d'inhumation restent à la charge de la famille.

2. Retour anticipé en cas de décès d'un membre de votre famille (FRANCE METROPOLITAINE ET ETRANGER)

Si vous* devez interrompre votre voyage ou votre séjour suite au décès d'un membre de votre famille (conjoint ou concubin, père, mère, enfant, frère, soeur, grands-parents, petits-enfants) : nous* organisons et prenons en charge, jusqu'à votre domicile ou jusqu'au lieu d'inhumation à La Réunion, pour vous* permettre d'assister aux obsèques :

soit votre voyage (aller et retour) en chemin de fer 1ère classe et/ ou en avion de ligne classe économique, soit votre retour simple et celui d'une personne de votre famille qui voyageait avec vous*, bénéficiaire de la présente convention d'assistance, en chemin de fer 1ère classe et/ ou en avion de ligne classe économique. Dans tous les cas nous* vous* demanderons de nous* adresser un certificat de décès. Dans tous les cas prévus aux articles II-A-1 à 4 et II-B-1 et 2, nous* nous réservons le droit d'utiliser ou de vous* demander le remboursement de vos titres de transport (billet d'avion, chemin de fer, etc.) lorsque nous* aurons assuré votre retour à nos frais.

C. EN CAS DE POURSUITES JUDICIAIRES A L'ETRANGER

1. Avance de caution pénale et d'honoraires d'avocat

Si, à la suite d'un accident* de la circulation survenu à l'étranger et à l'exclusion de toute autre cause, vous* êtes incarcéré dans ce même pays ou menacé de l'être et qu'une caution est exigée par les autorités, nous* vous* avançons :

- le montant de cette caution à concurrence de 6098 EUROS TTC maximum par bénéficiaire,
- les honoraires d'un homme de loi à concurrence de 763 EUROS TTC maximum par bénéficiaire.

Nous* vous* accordons pour le remboursement des sommes avancées un délai de trois mois à compter du jour de l'avance. Si la caution pénale vous* est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle devra nous* être aussitôt restituée. En aucun cas, nous* ne prenons en charge les suites judiciaires en France métropolitaine ou à La Réunion consécutives à un accident* ou à des poursuites survenus à l'étranger.

3.3. EXCLUSIONS ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

A. NE DONNENT PAS LIEU A INTERVENTION NI A PRISE EN CHARGE

- Les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions motorisées (ou leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque vous* y participez en qualité de concurrent;
- 2. Les recherches en mer, dans le désert ou en montagne, sur piste de ski ou hors-piste,
- 3. Les maladies mentales ayant déjà fait l'objet d'un traitement avant le déplacement du bénéficiaire,
- 4. Les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants ou produits assimilés non ordonnés médicalement, de l'usage abusif d'alcool ou de tentative de suicide,
- Les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse,

- 6. Les conséquences de guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions*, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou tout autre cas de force majoure
- 7. Toute situation non prévue par la présente convention d'assistance.

B. NE DONNENT PAS LIEU A REMBOURSEMENT

Dans tous les cas, les prestations qui n'ont pas été demandées en cours de voyage ou qui n'ont pas été organisées par nos soins ou en accord avec nous*, ne donnent pas droit a posteriori à un remboursement ou à une indemnité compensatrice.

EN OUTRE, NOUS NE REMBOURSONS PAS:

- 1. Les frais d'optique (par exemple : lunettes ou verres de contact),
- 2. Les appareillages médicaux et les prothèses (prothèses dentaires notamment),
- 3. Les frais de cure thermale,
- 4. Les interventions à caractère esthétiques,
- 5. Les frais de séjour en maison de repos,
- 6. Les frais de rééducation, de kinésithérapie, de chiropraxie,
- 7. Les frais d'achat de vaccins et les frais de vaccination,
- 8. Les visites médicales de contrôle et les bilans de santé ainsi que les frais s'y rapportant,
- 9. Les frais de secours primaires engagés en France Métropolitaine ou à La Réunion,
- 10. Les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques engagés et les frais de bilans de santé et de traitement ordonnés en France Métropolitaine ou à la Réunion qu'ils soient ou non consécutifs à une maladie ou à un accident* survenu à l'étranger,
- 11. Les états pathologiques antérieurement constitués à la date de départ en voyage, leurs rechutes et / ou complications et les affections en cours de traitement non encore consolidées avant le déplacement (nous* nous* réservons la possibilité de demander un justificatif de la date du départ),
- 12. Les incidents liés à un état de grossesse dont le risque était connu avant le jour du départ en voyage, et dans tous les cas, les incidents dus à un état de grossesse au-delà de la 28ème semaine
- Les frais de services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française,
- 14. Les frais de restaurant,
- Les frais de recherche, de secours ou de sauvetage que ce soit en mer, dans le désert, en montagne, sur piste de ski ou hors-piste.
- 16. Les frais de taxi ou d'hôtel sauf dans les cas définis ci-dessus,
- 17. Les frais d'annulation de séjour ni avant le départ, ni pendant le séjour.
- 18. Les frais liés aux excédents de poids de bagages lors d'un transport ou d'un rapatriement en avion de ligne,
- 19. Tous les frais dont la prise en charge n'est pas prévue par la présente convention d'assistance ainsi que ceux pour lesquels le bénéficiaire n'est pas en mesure de fournir les originaux des justificatifs,
- 20. Les conséquences d'une mise en quarantaine et/ou de mesures de restriction de déplacement décidées par une autorité compétente, qui pourrait affecter le (les) Bénéficiaire(s) avant ou pendant son (leur) déplacement,
- 21. Les déplacements vers un pays, une région ou une zone vers lesquels les voyages sont formellement déconseillés par les autorités gouvernementales du pays de Domicile du Bénéficiaire à la date de départ,
- 22. Les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, à des agents chimiques type gaz de combat, à des agents incapacitants, à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents.

C. NE DONNENT PAS LIEU A UN TRANSPORT ORGANISE ET/OU PRIS EN CHARGE PAR NOS SOINS

- Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son déplacement ou son séjour,
- 2. Les maladies mentales ayant déjà fait l'objet d'un traitement avant le déplacement du bénéficiaire,

- 3. Les états pathologiques antérieurement constitués à la date de départ en voyage, leurs rechutes et / ou complications et les affections en cours de traitement non encore consolidées avant le déplacement (nous* nous* réservons la possibilité de demander un justificatif de la date du départ),
- 4. Les visites médicales de contrôle,
- Les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants ou produits assimilés non ordonnés médicalement, de l'usage abusif d'alcool ou de tentative de suicide,
- Les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse,
- 7. Les incidents liés à un état de grossesse dont le risque était connu avant le jour du départ en voyage, et dans tous les cas, les incidents dus à un état de grossesse au-delà de la 28ème semaine.
- 8. Toute situation non prévue par la présente convention d'assistance.

D.CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Le fait de grève ne constitue pas une raison de déclenchement des prestations d'assistance. Nous* ne pouvons être tenus pour responsables des manquements à l'exécution des prestations, résultant de cas de force majeure ou événements tels que guerre civile ou étrangère, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions*, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

3.4. CADRE JURIDIQUE

A. DUREE - VALIDITE

La validité des garanties «ASSISTANCE VIE PRIVEE» et ASSISTANCE MEDICALE» est liée à la validité du contrat d'assurance multirisques habitation

Les garanties d'assistance pennent effet à la date de souscription de la présente convention.

Elles arrivent à échéance* et peuvent être renouvelées à la même date et dans les mêmes conditions que le contrat d'assurance multirisques habitation. Elles sont résiliées, annulées ou suspendues aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que le contrat d'assurance multirisques habitation.

B. SUBROGATION

Après avoir engagé des frais dans le cadre des prestations d'assistance, Europ Assistance est subrogée dans les droits et actions que Vous* pouvez avoir contre les tiers* responsables du sinistre, comme le prévoit l'article L 121-12 du Code des assurances. Cette subrogation est limitée au montant des frais qu'Europ Assistance a engagés en exécution des Conditions Générales de la garantie Assistance.

C. PRESCRIPTION

Conformément à l'article L 114-1 du Code des assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré* contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers* a exercé une action en justice contre l'assuré* ou a été indemnisé par ce dernier. » Conformément à l'article L114-2 du Code des assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré* à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont décrites aux articles 2240 à 2246 du Code civil : la reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil), un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code civil).

Conformément à l'article L114-3 du Code des assurances :

« Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

4. EXCLUSIONS

4.1. EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

- 1. Les dommages causés ou provoqués :
- intentionnellement par toute personne assurée* ou avec sa complicité:
- par la guerre civile ou étrangère, votre participation volontaire à des émeutes, mouvements populaires ou actes de terrorisme, à des rixes (sauf cas de légitime défense);
- par tremblement de terre, éruption volcanique, raz-de-marée ou cataclysme naturel. Cette exclusion ne s'applique pas à la garantie «Catastrophes Naturelles».
- 2. Les dommages consécutifs à un crime, un délit ou une infraction que vous* avez commis volontairement.
- 3. Les dommages directs ou indirects d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnements ionisants.
- 4. Les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation, caractérisé et connu de vous*, qui vous* incombe, sauf cas de force majeure.
- 5. Toute perte, tout dommage, toute responsabilité, toute réclamation*, tout coût ou toute dépense, de quelque nature qu'ils soient, ou toute Perte Financière (les pertes d'exploitation, les carences de fournisseur ou toute autre perte consécutive à celles-ci), causés par :
- une Maladie transmissible* ou une menace (réelle ou potentielle) d'une Maladie transmissible* ; et/ou
- une décision administrative de fermeture des commerces et/ ou des entreprises prise pour réduire ou limiter la propagation d'une Maladie transmissible*.

4.2. EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES DE VOS BIENS

- 1. Les biens mobiliers suivants :
- collection de timbres-poste, médailles et collections numismatiques;
- les véhicules terrestres à moteur, y compris remorques et caravanes :

Restent toutéfois garantis les jouets d'enfants dont la vitesse maximale annoncée par le constructeur n'excède pas 8 km/h, les véhicules électriques d'handicapés et, le matériel de jardinage automoteur non immatriculé utilisé pour le service et l'entretien de votre propriété.

- 2. Les animaux vivants.
- 3. Les dommages occasionnés par la vétusté*, l'usure ou le vice interne des biens lorsque vous* en aviez eu connaissance avant le sinistre* et que vous* n'y avez pas remédié.*
- 4. Les dommages couverts dans le cadre de la garantie contractuelle du fabricant ou du vendeur.

4.3. EXCLUSIONS TERRITORIALES (GARANTIE ASSISTANCE COMPRISE)

Pour l'application du présent article, on entend par «TERRITOIRES» : l'Iran, la Syrie, la Corée du Nord, la Crimée, le Venezuela, la Biélorussie, et Cuba en cas de critère d'américanité. Cette liste est susceptible d'évoluer et peut être consultée sur demande auprès de Prudence Créole.

Le présent contrat ne garantit pas, et ne saurait permettre quelque couverture, garantie ou indemnisation en relation avec toute perte, tout dommage ou toute responsabilité

- (i) Découlant d'une activité dans un TERRITOIRE ou dans ses eaux territoriales, sa zone frontalière ou sa zone économique exclusive (ci-après «sa zone de dépendance maritime), à moins qu'il ne s'agisse d'une simple traversée de ladite zone sans arrêt prévu dans un TERRITOIRE ni dans sa zone de dépendance maritime, et que cette traversée ne relève pas d'une ligne de fret international; ou
- (ii) Subis par le gouvernement d'un TERRITOIRE, toute personne ou entité résidant, établie, ou située dans un TERRITOIRE ou dans ses Eaux territoriales, ou
- (iii) Résultant d'activités qui, directement ou indirectement, impliquent ou bénéficient au gouvernement d'un TERRITOIRE, ou à des personnes ou entités résidant ou établies dans un TERRITOIRE.

*voir lexique DG/MRH 7A10/05.2022

Néanmoins, la présente exclusion ne s'applique pas :

- aux activités réalisées ou aux services rendus en cas d'urgence dans un objectif de sécurité et/ou d'assistance,
- ou lorsque, après que ces risques ont été notifiés à l'ASSUREUR, celui-ci a consenti, expressément et par écrit, à les couvrir.

Pour le risque RC:

La garantie ne s'applique pas aux conséquences de la responsabilité de l'assuré* :

- (i) Pour toute somme, frais d'avocats et autres dépens et frais judiciaires, résultant de tout jugement, sentence ou accord, rendu, passé ou encouru, et dans le cadre duquel des actions judiciaires ont été engagées devant une juridiction d'un pays appliquant les lois d'un TERRITOIRE, ou toute injonction en quelque lieu dans le monde d'exécuter, en tout ou partie, une telle obligation
- (ii) Encourue par le gouvernement d'un TERRITOIRE ou résultant d'activités impliquant ou bénéficiant au gouvernement de TERRITOIRES, ou résultant d'activités impliquant ou lorsque le paiement d'une indemnité par l'Assureur bénéficierait au gouvernement d'un TERRITOIRE
- (iii) Pour toute transaction conclue ou convenue hors de toute juridiction, avant tout engagement d'actions judiciaires par, ou au bénéfice de personnes ou entités résidant dans un TERRITOIRE, étant précisé que on entend par «Entité» tant le bénéficiaire lui-même que toute société qui lui est affiliée ou le contrôlant directement ou indirectement, et détenue ou contrôlée par le gouvernement d'un TERRITOIRE ou par des personnes ou entités résidant dans un TERRITOIRE.

5. EN CAS DE SINISTRE

5.1. CE QU'IL FAUT FAIRE

1. Lors de la connaissance du sinistre*

Les mesures de sauvegarde : Prendre immédiatement toutes les mesures possibles pour limiter l'importance du sinistre*, sauvegarder vos hiens

La déclaration : Nous* fournir tous les renseignements sur les circonstances du sinistre soit par écrit, soit verbalement contre récépissé chez le représentant de la Compagnie désigné aux Dispositions Particulières ou au Siège de la Compagnie dans les 10 jours suivant la date où vous* en avez connaissance. En cas de Catastrophe Naturelle, ce délai court à compter de la publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel constatant cet état.

En cas de vol*, tentative de vol* ou acte de vandalisme* : Porter plainte dans les 24 heures à la police locale et, à notre demande, déposer une plainte au Parquet qui ne pourra être retirée sans notre accord.

- 2. Les documents et informations à nous* transmettre :
- Dans les 15 jours ouvrés, nous* fournir un état estimatif des dommages et apporter la preuve de l'existence et de la valeur des biens disparus, volés ou endommagés.
- Nous* déclarer, dès que vous* en avez connaissance, l'existence de toute autre assurance souscrite pour des risques garantis par le présent contrat. En cas de catastrophes naturelles, cette déclaration doit nous* être adressée dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.
- Nous transmettre dans les 48 heures de leur réception, tous avis, lettres, convocation, assignations, actes judiciaires et pièces de procédure remis, adressés ou signifiés à vous* même ou à toute personne dont vous* êtes responsable.
- En ce qui concerne la garantie «Assurance scolaire» :
- · Nous adresser :
 - les factures acquittées des dépenses dont le remboursement est demandé : à défaut, les feuilles de soins, ordonnances et décomptes de prestations établis par votre régime obligatoire de protection sociale.
 - pour les frais d'obsèques et d'inhumation, l'acte de décès et le certificat médical précisant les dates, causes et circonstances du décès.
 - en cas d'invalidité permanente ou de frais de traitement de certificat médical précisant la date de l'accident, la nature des lésions et leur évolution prévisible.
 - communiquer à notre médecin conseil les noms et adresses du médecin traitant de l'élève assuré* et l'autoriser à prendre connaissance de la totalité du dossier médical. Notre médecin conseil ou toute autre personne désignée par nous pourra examiner l'élève assuré*. Lors de cet examen, vous* pourrez être accompagné par le médecin de votre choix.

3. En cas de récupération de tout ou partie des objets volés

Nous* aviser immédiatement de la récupération par lettre recommandée:

- Si la récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité: vous* reprenez possession des objets. Nous* vous* indemnisons des détériorations subies du fait du vol* et des frais engagés, avec notre accord, pour leur récupération.
- Si la récupération a lieu après le paiement de l'indemnité: vous* décidez dans les 15 jours à compter de l'avis de récupération si vous* souhaitez reprendre les objets retrouvés. Dans ce cas, vous* nous* remboursez l'indemnité, après déduction de la somme correspondant aux détériorations consécutives au vol* et des frais engagés, avec notre accord, pour leur récupération.

Les obligations définies aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus ont pour objet de préserver nos droits réciproques. Si vous* ne les respectez pas et que de ce fait nous* subissons un préjudice, nous* pourrons vous* réclamer une indemnité égale au préjudice subi. D'autre part, si de mauvaise foi, vous* utilisez des documents inexacts comme justificatifs, usez de moyens, frauduleux ou encore faites des déclarations inexactes ou réticentes, la garantie ne vous* sera pas acquise.

5.2. INDEMNISATION DES DOMMAGES AUX BIENS ASSURES

L'assurance a pour objet de réparer les conséquences du sinistre* subi. L'indemnisation ne peut donc excéder la réparation des pertes réelles. L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour vous*.

> LES MODES D'INDEMNISATION

En fonction de la formule souscrite, de la nature et de l'importance de votre sinistre*, nous pouvons vous* proposer un ou plusieurs des modes d'indemnisation suivants :

- une indemnité financière négociée de gré à gré, la réparation en nature: nous* vous* mettons en relation avec des professionnels du bâtiment (maçon, couvreurs, plombiers, peintres...) et organisons leur intervention,
- le rééquipement à neuf : nous vous* mettons en relation avec des professionnels qui procéderont au remplacement à neuf ou à la réparation des biens électroménagers ou audiovisuels par des Biens de caractéristiques et de qualité similaires s'ils ont moins de 6 ans. Le rééquipement des biens de 6 ans ou plus est possible soit par un bien de caractéristiques et de qualité similaires avec participation pécuniaires de votre part, soit par un bien dont la valeur correspond à l'indemnité financière que nous vous* aurions versée.

> L'EVALUATION DES DOMMAGES

Vos bâtiments

1. Le bâtiment* est reconstruit ou remis en état

Le bâtiment* ou la partie de bâtiment* sinistré est évalué en valeur à neuf* en cas de reconstruction ou de remise en état :

- achevé dans les deux ans à compter de la date du sinistre*,
- sur l'emplacement d'origine du bâtiment* sinistré, sauf en cas d'impossibilité légale découlant d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- pour usage d'habitation privée,
- La valeur à neuf* est réglée en deux temps :
 - dans un premier temps, nous* versons l'indemnité correspondant à la valeur d'usage* (valeur à neuf* moins vétusté*) du bien sinistré dans la limite de leur valeur économique*. Cette indemnité est versée hors taxes.
 - puis, le complément d'indemnité et la TVA sont réglés sur présentation des factures justifiant de l'achèvement des travaux de réparation ou de remplacement du bien sinistré. Le complément d'indemnité correspond à la vétusté*, et est limité à 25 % de la valeur à neuf*.

L'indemnité totale réglée ne peut excéder le montant total des factures acquittées.

- 2. Cas particuliers
- Bâtiment* ni reconstruit, ni remis en état dans les conditions prévues ci-dessus: l'indemnité correspond à la valeur d'usage* du bâtiment ou* de la partie du bâtiment sinistré dans la limite de sa valeur économique*.
- Bâtiment* ou partie de bâtiment* devenu inhabitable, occupé par des personnes non autorisées par vous* (vagabonds, squatters) ou dont les contrats de fourniture d'eau de gaz ou d'électricité ont été suspendus par les services compétents pour des raisons de sécurité : l'indemnité est calculée sur la base de matériaux évalués comme matériaux de démolition
- Bâtiment* édifié sur terrain d'autrui et non reconstruit : s'il résulte d'un acte ayant date certaine avant le sinistre* que le propriétaire du sol doit vous* rembourser tout ou partie du bâtiment*, l'indemnité ne pourra excéder le remboursement prévu. A défaut, l'indemnité sera

DG/MRH 7A10/05.2022 *voir lexique

- égale à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- Bâtiment* frappé d'expropriation ou destiné à la démolition : l'indemnité est calculée sur la base des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- Catastrophes naturelles : la garantie inclut le coût du remboursement des études géotechniques rendues préalablement nécessaires à la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle.

Votre mobilier

NATURE DU BIEN	VALEUR D'INDEMNISATION(1)
Biens mobiliers*	Valeur d'usage* (formule EXO) Réparés ou remplacés dans les deux ans à compter de la date du sinistre : valeur à neuf * (formule CONFORT) ou Valeur à neuf intégrale (formule INTEGRALE) Non réparés ou remplacés dans les deux ans à compter de la date du sinistre* : valeur d'usage* Qui était hors d'usage ou plus en état de fonctionnement au moment du sinistre* : valeur d'usage*
Sá	auf
Vêtements, linge et fourrures	Valeur d'usage*
Objets de valeur*	Vous* disposez d'un justificatif datant de moins de 36 mois et conforme au tableau prévu au &4 ci-après : valeur figurant sur le justificatif, après vérification par notre expert. Vous* ne disposez pas d'un tel justificatif : valeur à dire d'expert, selon le cours moyen en salle des ventes ou sur le marché de l'occasion pour un objet d'état, d'ancienneté et de nature similaires
Billets de banque/espèces monnayées	Valeur nominale
Autres valeurs, pièces et lingots de métaux précieux	Au dernier cours précédant le sinistre *
Dossiers, registres, papiers et archives	Coût de reconstitution des supports matériels. Frais de reconstitution de l'information (conception, étude) et frais de report de cette information reconstituée sur un support matériel identique ou équivalent à celui qui a été endommagé
En l'absence de justificatif conforme au tableau prévu	de vol* au &4 ci-après, notre indemnisation ne peut excéder : eur * - 3800 € dans le cas contraire

(1) dans la limite de notre engagement maximum

> EN CAS DE SINISTRE

- 1. Le règlement d'une indemnité en valeur d'usage*
- Le règlement est effectué dans un délai maximum de 15 jours suivant :
- la réception du rapport de notre expert et/ou des justificatifs définis au paragraphe 4 ci-dessous,
- la réception des mains levées d'opposition pouvant éventuellement exister sur les biens sinistrés
 - 2. Le règlement d'une indemnité en valeur à neuf

La valeur à neuf* est réglée en deux temps :

- dans un premier temps, nous* versons d'indemnité correspondant à la valeur d'usage* (valeur à neuf* moins vétusté*) du bien sinistre dans la limite de sa valeur économique*. Cette indemnité est versée hors taxes.
- puis, le complément d'indemnité et la TVA sont réglés sur présentation des factures justifiant de la réparation ou du remplacement du bien sinistré.

Le complément d'indemnité correspond au montant de la vétusté*. Il est limité à 25 % de la valeur à neuf»

- si vous* avez souscrit la formule «CONFORT»
- pour les seuls appareils électroménagers et audiovisuels de 6 ans ou plus, si vous* avez souscrit les options «DOMMAGES ELECTRIQUES» et BUREAUTIQUE»

L'indemnité totale réglée ne peut excéder le montant total des factures acquittées.

- 3. Le règlement d'une indemnité en valeur à neuf intégrale
- Si vous* avez choisi la formule «INTEGRALE» La valeur à neuf* est également réglée en deux temps :
 - dans un premier temps, nous* versons d'indemnité correspondant à la valeur d'usage* (valeur à neuf* moins vétuste*) du bien sinistré dans la limite de sa valeur économique*. Cette indemnité est versée hors taxes
 - puis, le complément d'indemnité et la NA sont réglés sur présentation des factures justifiant de la réparation ou du remplacement du bien sinistré.

Le complément d'indemnité correspond au montant de la vétusté* sans limitation de cette dernière. Si le bien détérioré n'existe plus au jour du sinistre, l'indemnisation s'effectuera sur la base d'un bien réparé ou remplacé offrant les mêmes caractéristiques et les mêmes performances que le bien sinistré.

*voir lexique DG/MRH 7A10/05.2022

Justificatif conforme

MONTANT DU BIEN	OBJETS DE VALEUR*	AUTRES OBJETS
Jusqu'à 3811 euros	Tout justificatif de valeur est accepté	
De 3800 à 7600 euros	Un état descriptif ou une facture établie par un professionnel qualifié et honorablement connu	Un état descriptif détaillé ou une facture établie par un professionnel peuvent notamment constituer un justificatif suffisant
	Ce document doit comporter : • la date à laquelle le bien estimé a été examiné ou vendu. • une description du bien avec mention de l'état de vétusté*	
Au-delà de 7600 euros	Un état descriptif détaillé, tenant compte de la vétusté*, établi par un expert recommandé par nous* ou par un organisme professionnel émanant des compagnies d'assurances.	
Vos justificatifs de valeur ne seront acceptés que s'ils ont été établis antérieurement au sinistre*.' Ils seront vérifiés par notre expert.		

FRAIS ANNEXES*	BASE D'INDEMNISATION (1)
Frais de déplacement et d'enlévement Frais de déplacement et de replacement (2) Honoraires d'architectes et de décorateurs Cotisation dommages - ouvrage Frais de mise en conformité Frais de clôture provisoire Frais de décontamination Honoraires d'expert	Frais engagés
Pertes indirectes	Justificatifs des pertes subies
Perte d'usage (2)	Valeur locative du local sinistré au jour du sinistre
Frais de relogement (2)	Frais engagés, dans la limite du loyer correspondant à une réinstallation dans les conditions identiques

⁽¹⁾ Dans la limite de notre engagement maximum

5.3. INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS*

Seules sont garanties les conséquences directes de l'accident* corporel. Ne sont donc jamais pris en compte les aggravations dues à une maladie, une infirmité ou un état pathologique antérieur à la date de survenance de l'accident*, à un manque de soins ou un traitement empirique qui vous* serait imputable. L'indemnité sera calculée, non pas sur les conséquences réelles de l'accident* mais sur celles qui auraient pu être constatées sur une personne présentant un état de santé normal et soumis à un traitement médical approprié.

En cas de frais de traitement : dans la limite des frais engagés sur prescription médicale, après intervention de la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de protection sociale et déduction des remboursements effectués par ces organismes.

En cas d'invalidité permanente :

- Nous* vous* versons le capital indiqué au «Tableau des montants de garantie» proportionnellement au taux d'invalidité permanente de l'élève accidenté.
- Le taux d'invalidité est fixé après consolidation (stabilisation) de l'état physique de l'élève accidenté par un expert médical, en France, selon le barème indicatif d'invalidité visé à l'article R 434-35 du Code de la Sécurité Sociale, sans tenir compte de l'activité professionnelle à laquelle l'enfant accidenté se destinait.
- Le capital ne peut donc être versé avant la date de consolidation. Si la consolidation n'est pas intervenue un an après l'accident*, nous* vous* verserons un acompte égal à la moitié du capital minimum prévisible, acompte qui vous* restera acquis.
- Le taux d'invalidité est fixé de manière définitive : il n'est plus susceptible d'être modifié en fonction des aggravations ou améliorations pouvant être constatées après la date de consolidation.

En cas de frais d'inhumation et d'obsèques - frais de recherches et de secours : dans la limite des frais engagés.

5.4. INDEMNISATION DES SINISTRES DE RESPONSABILITE CIVILE

Dans la limite de notre garantie, nous* transigeons avec la victime ou son assureur, déterminons et évaluons avec eux les responsabilités et les dommages. Toute reconnaissance de responsabilité ou transaction que vous* acceptez sans notre accord ne nous* est pas opposable.

PROCEDURE

- 1. En cas d'action concernant une responsabilité garantie par le présent contrat, nous* assurons seul votre défense et dirigeons le procès :
 - toutefois, vous* pouvez vous* associer à notre action si vous* justifiez d'un intérêt propre que nous* ne prenons pas en charge,
 - le fait d'assurer votre défense à titre conservatoire ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie.
- 2. Nous pouvons exercer librement toutes les voies de recours en votre nom, sauf devant les juridictions pénales où nous vous* demanderons votre accord préalable. Toutefois si le litige ne concerne plus que des intérêts civils et que vous* refusez la voie de recours envisagée, nous pourrons vous* réclamer une indemnité égale au préjudice subi
- 3. Nous* prenons en charge la totalité des frais de procès, de quittance et autres frais de règlement sauf dans les deux cas suivants :
 - en cas de condamnation supérieure au montant garanti, nous* nous* répartirons les frais en proportion de nos condamnations respectives,
 - pour les sinistres relevant de la compétence territoriale des USA ou du Canada, les limites maximales d'indemnisation comprennent les intérêts moratoires, la totalité des frais exposés à titre de défense, de procédure et d'honoraires divers, y compris les frais d'expertise.

⁽²⁾ Ces frais sont garantis pendant le temps nécessaire, à dire d'expert à la remise en état des locaux sinistrés et dans la limite d'un an à compter du jour du sinistre*.

> INOPPOSABILITE DES DECHEANCES*

Même si vous* manquez à vos obligations après sinistre», nous* indemniserons les personnes envers lesquelles vous* êtes responsable. Toutefois, nous* pourrons exercer contre vous* une action en remboursement pour les sommes que nous* aurons payées ou mises en réserve à votre place.

5.5. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES SINISTRES

> LE RÈGLEMENT

Les Dispositions Particulières et le «Tableau des montants de garantie» fixent notre engagement maximal : capitaux assurés, plafonds de garantie et franchises* à appliquer.

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les trente jours qui suivent notre accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire. En cas de sinistre* «Catastrophes Naturelles», nous* vous* verserons l'indemnité due dans un délai de trois mois à compter soit de la date à laquelle vous* nous* avez remis l'état estimatif des biens endommagés, soit de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, lorsque celle-ci est postérieure.

> ABROGATION DE LA RÈGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITALIX

Nous* n'appliquerons pas la règle proportionnelle prévue à l'article L 121-5 du Code des assurances.

> ABANDON DE RECOURS CONTRE UN OCCUPANT TEMPORAIRE

Nous* renonçons à recours contre toute personne occupant temporairement vos locaux. Cette renonciation à recours ne peut en aucun cas s'appliquer :

- en cas de malveillance de la part de l'occupant temporaire,
- dans la mesure où l'occupant temporaire bénéficie d'une assurance couvrant sa responsabilité.
- vis-à-vis des locataires, sous locataires et autres occupants à titre onéreux, (sauf dans le cadre de la garantie «location partielle et/ou temporaire»).
- à rencontre des personnes occupant vos locaux sans votre accord.

> EN CAS DE PLURALITÉ DE CONTRATS D'ASSURANCE

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite, sans que l'indemnité ainsi due ne puisse excéder la valeur du bien assuré au moment du sinistre*. Dans ces limites, vous* pouvez vous* adresser à l'assureur de votre choix. Quand elles ont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions par le Code des assurances (nullité du contrat et dommages -intérêts) sont applicables.

> EN CAS DE DÉSACCORD

Si les dommages ne peuvent être déterminé de gré à gré, ils doivent être obligatoirement évalués par la voie d'une expertise amiable et contradictoire, sous réserve de nos droits respectifs :

- Chacun de nous* choisit son expert. Se ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.
- Faute par l'un de nous* de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le sinistre» s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée au moins par l'un d'entre nous*, celui n'ayant pas signé étant convoqué à l'expertise lettre recommandée.
- Chacun prend à sa charge les frais et honoraire de son expert et le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

> SUBROGATION

En vertu de l'article L 121-12 du Code des assurances, nous* sommes subrogés à concurrence de l'indemnité que nous* avons versée, dans vos droits et actions, contre les tiers* responsables du sinistre*.

Si la subrogation ne peut plus s'opérer en notre faveur de votre fait, nous* serons alors déchargés de nos obligations à votre égard dans la mesure où la subrogation aurait pu s'exercer.

En cas de renonciation à recours contre un responsable assuré*, nous* conservons le droit d'exercer notre recours à rencontre de son assureur.

voir lexique DG/MRH 7A10/05.2022

6. LA VIE DU CONTRAT

6.1. FORMATION - DURÉE - RÉSILIATION

EFFET DU CONTRAT

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Dispositions Particulières.

DURÉE DU CONTRAT

Sauf convention contraire, le contrat est conclu pour une durée d'un an et est tacitement reconduit d'année en année sauf résiliation.

RÉSILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié par vous* (article L 113-14 du Code des assurances) :

- soit par déclaration faite contre récépissé au siège de l'Assureur ou chez l'intermédiaire désigné aux Dispositions Particulières ;
- soit par lettre recommandée, le début du délai de préavis étant fixé à la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi ;
- soit par acte extrajudiciaire.

Le contrat peut être résilié par nous* par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

CIRCONSTANCES	
Résiliation par nous* ou par vous*	
À chaque échéance anniversaire*. (Article L 113-12 du Code des assurances).	Moyennant un préavis de deux mois avant l'échéance anniversaire*, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi. La résiliation intervient le jour de l'échéance anniversaire*.
En cas de survenance de l'un des événements suivants : • changement de domicile, • changement de situation matrimoniale, • changement de régime matrimonial, • changement de profession, • retraite, • cessation d'activité professionnelle, et si le risque assuré, en relation directe avec la situation antérieure ne se retrouve pas dans la situation nouvelle. (Article L 113-16 du Code des assurances).	Dans un délai de 3 mois : • à partir de l'événement pour l'Assuré*, • à partir de la date à laquelle l'Assureur en a eu connaissance. La résiliation prend effet le 31ème jour à 0 heure après la notification à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception. Nous* ristournons la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
Résiliation par vous*	
En cas de cas de diminution du risque si nous* ne réduisons pas la cotisation en conséquence. (Article L 113-4 du Code des assurances).	La résiliation prend effet le 31ème jour à 0 heure à compter de l'envoi de la lettre recommandée. Nous ristournons la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
Suite à la résiliation par nous*, d'un autre de vos contrats suite à un sinistre*. (Article R 113-10 du Code des assurances).	Dans le mois suivant la notification de la résiliation du contrat sinistré. La résiliation prend effet le 31ème jour à 0 heure à compter du lendemain de l'envoi de votre lettre recommandée. Nous* ristournons la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
En cas d'augmentation de la cotisation pour motifs techniques autres que la majoration liée à la variation de l'indice*.	Dans un délai d'1 mois suivant la réception de l'avis de cotisation ou de l'échéancier. La résiliation prend effet le 31ème jour à 0 heure à compter du lendemain de l'envoi de votre lettre recommandée. Nous* aurons droit à la portion de cotisation qui aurait été due, sur les bases de l'ancien tarif, entre la dernière échéance anniversaire* et la date d'effet de la résiliation.
Votre contrat peut-être résilié à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, sans frais de pénalité.	La résiliation prend effet un mois après que nous* en aurons reçu noti- fication, soit par votre nouvel assureur si vous* êtes locataire, soit par vous* même dans les autres cas.
Résiliation par nous*	
Pour non-paiement par l'Assuré* de sa cotisation. (Article L 113-3 du Code des assurances).	Par lettre recommandée valant mise en demeure à votre dernier domicile connu. Faute de paiement, ce courrier entraînera: • la suspension des garanties du contrat 30 jours après son envoi, • la résiliation à l'expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours. Si le paiement intervient pendant la période de suspension, le contrat est remis en vigueur le lendemain à midi du jour du paiement. À défaut, la résiliation intervient le 41ème jour à 0 heure à compter de la date d'envoi de la mise en demeure sauf si la cotisation est payée entre-temps. La suspension et la résiliation ne vous* dispensent pas du paiement de la cotisation dont vous* êtes redevable, ni des frais de mise en demeure et des intérêts moratoires dus à compter de l'envoi de cette mise en demeure. Nous* conserverons, à titre de dommages et intérêts la portion de cotisation postérieure à la date d'effet de la résiliation.
Pour omission ou inexactitude des déclarations à la souscription ou en cours de contrat constatée avant tout sinistre*. (Article L 113-9 du Code des assurances).	La résiliation intervient le 11ème jour à 0 heure après l'envoi de notre lettre recommandée de résiliation. Nous* ristournons la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

20 DG/MRH 7A10/05.2022 *voir lexique

Pour aggravation du risque en cours de contrat. (Article L 113-4 du Code des assurances).	Nous* pouvons: • soit résilier le contrat avec un préavis de 10 jours. La résiliation intervient le 11 ème jour à 0 heure après la date d'envoi de cette lettre. Nous* ristournons la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation. • soit proposer une augmentation de cotisation Dans ce cas, si vous* refusez ce nouveau montant ou ne l'acceptez pas expressément dans les 30 jours, nous* pourrons résilier le contrat. Nous* vous* ristournerons la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation.
Après sinistre*. (Article R 113-10 du Code des assurances).	Nous* pouvons résilier le contrat par lettre recommandée. La résiliation intervient le 31ème jour à 0 heure à compter du lendemain de la date d'envoi de cette lettre. Vous* pourrez résilier vos autres contrats souscrits auprès de nous*, dans le mois de la notification de notre résiliation. Nous* ristournons la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
Autres cas	
En cas de : • décès de l'Assuré* • transfert de propriété des biens assurés. (Article L 121 -10 du Code des assurances).	À tout moment : • par l'héritier, • par l'acquéreur des biens assurés. La résiliation intervient le lendemain de la date d'envoi de la lettre recommandée. Par nous*, dans un délai de 3 mois à compter de la date où le nouveau propriétaire a demandé le transfert du contrat à son nom. La résiliation intervient le 11 ème jour à 0 heure à compter du lendemain de la date d'envoi de notre lettre recommandée. Dans ces deux cas, nous* ristournons la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
En cas de perte totale des biens assurés suite à un événement non garanti. (Article L 121-9 du Code des assurances).	La résiliation intervient de plein droit le lendemain à 0 heure de la date de l'événement causant la perte. Nous* ristournons la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
En cas de perte totale des biens assurés suite à un événement garanti.	Chaque partie peut résilier le contrat à effet du lendemain à 0 heure de la date de l'événement causant la perte. L'intégralité de la cotisation nous* restera acquise.
En cas de réquisition de la propriété des biens assurés dans les cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur. (Article L 160-6).	Selon les dispositions réglementaires en vigueur.
En cas de retrait de notre agrément administratif. (Article L 326-12 du Code des assurances).	La résiliation intervient de plein droit le 40ème jour à midi à compter de la publication de la décision au Journal Officiel. La portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru est remboursée

6.2. VOS DECLARATIONS

Le contrat est établi et la cotisation est fixée d'après vos déclarations.

> QUE FAUT-IL NOUS DÉCLARER ?

1. A la souscription

Pour nous* permettre d'apprécier les risques, vous* devez répondre exactement à toutes les questions que nous* vous* posons.

En outre, vous* déclarez que le bâtiment* :

- n'est pas un château ou un manoir et n'est, même partiellement, ni classé monument historique ni inscrit à l'inventaire supplémentaire;
- ne contient, sous le même tout ou dans un bâtiment communiquant, ni matériel agricole ni stock de paille, de récoltes ou de fourrage.

2. En cours de contrat

Par lettre recommandée ou verbalement contre récépissé au Siège ou chez le représentant de Compagnie désigné au Disposition particulières, dans les 15 jours suivant la date où vous* en avez connaissance, vous* devez nous* déclarer toute circonstance nouvelle qui, aggravant le risque ou en créant de nouveaux, rend inexactes ou caduques les réponses fournies lors de la souscription du contrat.

Si ces modifications aggravant le risque, nous* pouvons :

- soit résilier le contrat, moyennant un préavis de 10 jours, avec ristourne de la part de cotisation postérieure à la date d'effet de la résiliation.
- soit vous* proposer un nouveau montant de cotisation. Si dans un délai de 30 jours suivant notre proposition, vous* ne lui donnez pas suite ou vous* ne l'avez pas refusé expressément, nous* pourrons résilier le contrat.

Si ces modifications diminuent le risque, nous* diminuerons la cotisation en conséquence. A défaut, vous* pouvez résilier le contrat moyennant un préavis de 30 jours.

3. A la souscription ou en cours de contrat

Toute autre assurance souscrite pour des risques garantis par le présent contrat.

Toute réticence, omission ou déclaration inexacte entraînant l'application des sanctions prévues par Code des assurances : nullité du contrat en cas de mauvaise foi ou réduction de l'indemnité dans le cas contraire.

6.3. APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation * consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

6.4. VOTRE COTISATION

Votre cotisation d'assurance est fixée d'après vos déclarations et en fonction du montant et de la nature des garanties choisies.

> QU'ADVIENT-IL SI NOUS MODIFIONS LE TARIF APPLICABLE À CE CONTRAT ?

Si nous* majorons notre tarif, votre cotisation sera modifiée à compter de l'échéance* annuelle suivante. Vous* disposerez alors d'un délai d'un mois à compter de la date à laquelle nous* vous* en informerons pour résilier le contrat, la résiliation prenant effet un mois après l'envoi de votre demande. A défaut de résiliation, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.

*voir lexique DG/MRH 7A10/05.2022 21

> QUAND ET OÙ DEVEZ-VOUS* PAYER LA COTISATION ?

La cotisation et ses accessoires, ainsi que les impôts et taxes y afférents, sont à payer au plus tard dix jours après la date d'échéance* indiquée aux Dispositions Particulières.

Si vous* ne payez pas la cotisation dans ce délai, nous* pouvons indépendamment de notre droit de vous* poursuivre en justice, vous* adresser une lettre recommandée valant mise en demeure à votre dernier domicile connu. Les garanties de votre contrat seront alors suspendues trente jours après l'envoi de cette lettre.

Nous* avons le droit de résilier votre contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit dans une nouvelle lettre recommandée. Nous* avons également le droit de conserver à titre de dommages et intérêts la part de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la

Cette suspension et cette résiliation ne vous* dispenseront pas du paiement de la cotisation dont vous* êtes redevable, ni de celui des frais de mise en demeure et des intérêts moratoires au taux légal, dus à compter de la date d'expédition de la lettre de mise en demeure initiale.

Le paiement s'effectue au Siège ou auprès du représentant de la Compagnie désigné aux Dispositions Particulières.

PRÉLÈVEMENT

Si vous* avez opté pour le prélèvement des cotisations, ce prélèvement cessera dès qu'une cotisation restera impayée. L'intégralité de la cotisation annuelle déduction faite des fractions déjà payées, deviendra alors immédiatement exigible. Enfin, le mode de paiement annuel sera prévu pour les cotisations ultérieures.

6.5. ADAPTATION PERIODIQUE DES GARANTIES ET DES COTISA-

Les montant de garantie, les franchises* et les cotisations varient en fonction de l'indice*. Les montants de cotisation, garantie et de franchise* sont modifiés, lors de chaque échéance* anniversaire, en fonction de la variation constatée entre la valeur de l'indice* à la souscription (figurant sur vos Dispositions Particulières) et la valeur de l'indice* d'échéance* (figurant sur votre dernière quittance de cotisation ou sur votre dernier avis d'échéance*).

6.6. PRESCRIPTION

POINT DE DÉPART ET DURÉE DU DÉLAI DE PRESCRIPTION :

Article L114-1 du code des Assurances

Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré* contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré* ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents* atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré* décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré*.

CAUSE D'INTERRUPTION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION :

Article L114-2 du code des Assurances.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont mentionnées aux articles 2240 à 2246 du code civil :

- 1. la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du code civil)
- 2. la demande en justice (articles 2241 à 2243 du code civil)
- 3. un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2446 du code civil)

6.7. INFORMATION DE L'ASSURE

TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Pour toute réclamation* relative à la gestion de votre contrat, vos cotisations ou encore vos sinistres, veuillez-vous* adresser à votre interlocuteur habituel qui est en mesure de vous* fournir toutes informations et explications.

Si vous* ne recevez pas une réponse satisfaisante, veuillez adresser votre réclamation écrite (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à Prudence Créole - Service Réclamations - 32 rue Alexis de Villeneuve -CS 71081 - 97404 St-Denis Cedex - ou à

servicereclamations@prudencecreole.com

Nous* accuserons réception de votre demande et y répondrons dans les meilleurs délais. En tout état de cause, ces délais ne peuvent excéder,

- Dix jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation* pour en accuser réception, sauf si la réponse elle-même vous* est apportée dans ce délai
- Deux mois entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse définitive qui vous* sera apportée.

Dans tous les cas, nous* nous* engageons à vous* tenir informé du déroulement du traitement de votre réclamation*, notamment lorsque, en cas de survenance de circonstances particulières, ces délais ne pourraient être respectés.

Si vous* avez souscrit votre contrat par le biais d'un intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige* que ce soit par vous* ou par nous*.

MÉDIATION

Si un litige* persiste après épuisement des voies de recours internes des règlements des litiges (renvoi à la clause traitement des réclamations), toute personne physique est en droit de saisir le Médiateur de l'Assurance : - soit par voie postale en écrivant à : La Médiation de l'Assurance TSA 50110 75441 Paris Cedex 09 - soit par voie électronique via le site internet: http://www.mediation-assurance.org

En tout état de cause, la saisine du Médiateur de l'Assurance n'est possible que dans la mesure où la demande n'a pas été soumise à une iuridiction.

INFORMATION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES 6.8. **PERSONNELLES**

IDENTIFICATION DES 2 RESPONSABLES DE TRAITEMENT

Dans le cadre de la fourniture de nos solutions d'assurances, Nous :

- PRUDENCE CREOLE, dont le siège social est situé 32 Rue Alexis de Villeneuve 97400 SAINT-DENIS;
- EUROP ASSISTANCE, dont le siège social est situé 2 rue Pillet-Will, 75009 Paris.

Sommes amenés à recueillir et traiter, manuellement ou informatiquement, de manière indépendante, des données à caractère personnel vous* concernant en tant que Bénéficiaire (et éventuellement autres tiers impliqués dans le sinistre) en mettant en œuvre des traitements de données à caractère personnel.

Cette notice d'information a pour objet de vous* informer de manière plus détaillée des traitements de données à caractère personnel vous* concernant, dont les moyens et les finalités sont mis en œuvre par

- PRUDENCE CREOLE en tant que responsable de traitement des données personnelles en lien avec les garanties d'Assurance,
- EUROP ASSISTANCE en tant que responsable de traitement des données personnelles en lien avec les garanties d'Assistance,

DG/MRH 7A10/05.2022 *voir lexique

> LES FINALITÉS DU TRAITEMENT ET LES BASES JURIDIQUES DU TRAITEMENT

Les traitements de vos données à caractère personnel sont effectués de manière autonome par chacun des Responsables de traitement, en fonction des garanties activées pour répondre à plusieurs objectifs et reposent sur différentes bases juridiques, tels que décrits dans le tableau suivant :

Bases juridiques	Finalités de traitements	Responsable(s) de traitement
Exécution du contrat ou de mesures	Réalisation de mesures précontractuelles telles que délivrance de conseil ou de devis Encaissement des cotisations Exercice des recours et application des conventions entre assureurs Recouvrement des créances	- PRUDENCE CREOLE
précontractuelles	 Réalisation d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat tel que la gestion des sinistres, la gestion des demandes d'assistance, Gestion des réclamations Gestion des contentieux 	- PRUDENCE CREOLE - EUROP ASSISTANCE
	- Respect des obligations légales, règlementaires et administratives	- PRUDENCE CREOLE - EUROP ASSISTANCE
Obligations légales et réglementaires	- Respect des régimes de Sanctions Inter- nationales émis par les régulateurs extra- nationaux et du dispositif de Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, y incluant le déclenchement d'alertes, les déclarations de suspicion et leur gestion	- PRUDENCE CREOLE - EUROP ASSISTANCE
	- Examen, appréciation, contrôle et surveil- lance du risque faisant potentiellement appel à du profilage et/ou de la prise de décision automatisée à la souscription ou à l'exécu- tion du contrat et entrainant des décisions sur la souscription et l'exécution du contrat (acceptation ou refus du risque, tarification, ajustement des garanties aux évolutions du risque assuré, etc.) - Jeux concours à destination des clients/pros- pects dans le but d'étoffer son portefeuille ou fidéliser - Prospection commerciale et profilage lié à la prospection commerciale afin de vous* permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contri- buant à vos besoins de protection	- PRUDENCE CREOLE
Intérêt légitime	- Examen, appréciation, contrôle et surveil- lance du risque pouvant faire appel à du pro- filage lors de l'exécution du contrat afin d'ap- porter les solutions adaptées aux demandes d'assistance ou de protection juridique	- EUROP ASSISTANCE
	- Lutte contre la fraude afin de protéger les intérêts de l'ensemble des parties non-fraudeuses au contrat - Elaboration d'études statistiques et actuarielles afin de piloter l'activité commerciale et technique - Organisation d'enquêtes de satisfaction auprès des assurés* ayant bénéficié des services d'assistance et d'assurance	- PRUDENCE CREOLE - EUROP ASSISTANCE
	- Gestion de l'enregistrement des conver- sations téléphoniques entre l'assuré* et les salariés de l'Assureur (ou ceux de ses sous-traitants) aux fins de former et évaluer les salariés et améliorer la qualité du service ainsi que pour gérer des contentieux poten- tiels	- EUROP ASSISTANCE
Consentement	Traitements de Données personnelles médicales dans le cadre d'une assistance aux Personnes	- EUROP ASSISTANCE

*voir lexique DG/MRH 7A10/05.2022 23

LES DONNÉES PERSONNELLES TRAITÉES OU SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TRAITÉES PAR LES RESPONSABLES DE TRAITEMENT

Catégories	Туре	Responsable de traitement
Données relatives à l'identité de la personne et sa vie personnelle	Données relatives à l'identité (notamment : nom, prénoms, sexe, âge, date de naissance, numéro de téléphone, courrier électronique) Données relatives à la vie personnelle (notamment : situation familiale, nombre des enfants, catégorie socio-professionnelle) Données relatives au bien assuré (notamment adresse, valeur)	- PRUDENCE CREOLE - EUROP ASSISTANCE
Données de localisation	Coordonnées GPS	- EUROP ASSISTANCE - PRUDENCE CREOLE
Informations d'ordre économique et financier	Revenus, situation financière, situation fiscale, etc.	- PRUDENCE CREOLE
Coordonnées bancaires	Données issues du Relevé d'Identité Bancaire	- PRUDENCE CREOLE - EUROP ASSISTANCE
Numéro d'identification national unique		- EUROP ASSISTANCE - PRUDENCE CREOLE
Données de santé issues du codage des caisses primaires d'assurances maladies		- EUROP ASSISTANCE - PRUDENCE CREOLE

Ces données sont collectées directement auprès de Vous* ou peuvent émaner de votre employeur, d'organismes sociaux de base ou complémentaire, d'organismes professionnels contribuant à la gestion des contrats d'assurance, de toute autorité administrative habilitée. À des fins de prospection commerciale, elles peuvent être obtenues dans le cadre d'opération de parrainage ou de la part d'organismes partenaires sous réserve de consentement.

CLAUSE SPÉCIFIQUE RELATIVE À LA FRAUDE

Vous* êtes informé que Nous* mettons en œuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par PRUDENCE CREOLE ou EUROP ASSISTANCE France. Dans ce cadre, des données personnelles vous* concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des services de PRUDENCE CREOLE ou EUROP ASSISTANCE France. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; organismes sociaux ou professionnels; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers* autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

CLAUSE SPÉCIFIQUE RELATIVE AUX OBLIGATIONS **RÈGLEMENTAIRES**

Dans le cadre de l'application des dispositions du code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est obligatoire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce cadre, vous* pouvez exercer votre droit d'accès auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.

LES DESTINATAIRES OU LES CATÉGORIES DE **DESTINATAIRES**

Les données vous* concernant pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du groupe Generali, ainsi qu'aux filiales et aux mandataires d'assurances, aux réassureurs et assureurs concernés, aux organismes professionnels ou sociaux des personnes impliquées, aux sous-traitants

et prestataires dans la limite nécessaire des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées (selon les cas, dépanneurs, ambulanciers, compagnies aériennes, médecins, experts, réparateurs, ...). Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et règlementaires Nous* pourrons communiquer des données à caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

LOCALISATION DES TRAITEMENTS DE VOS DONNÉES **PERSONNELLES**

PRUDENCE CREOLE et EUROP ASSISTANCE France ont adopté des procédures en matière de protection des données et de sécurité informatique afin de garantir la protection et la sécurité de vos données. Aujourd'hui, nos serveurs sont localisés dans l'Union Européenne. S'agissant des traitements réalisés par des partenaires externes, une vigilance toute particulière est apportée quant à la localisation des traitements, leur niveau de sécurisation (opérationnel et technique) et le niveau de protection des données personnelles du pays destinataire, qui doit être équivalent à celui de la réglementation européenne. Vous* êtes informé, qu'en cas d'exécution de la garantie Assistance à l'étranger, vos données à caractère personnel vous* concernant seront communiquées à des destinataires, situés dans des pays tiers non-membres de l'Union européenne, disposant d'une protection équivalente. Les transferts de données à destination de ces pays tiers sont encadrés par une convention de flux transfrontaliers établie conformément aux clauses contractuelles types de responsables à sous-traitants émises par la Commission européenne et actuellement en vigueur.

Pour demander une copie de ces garanties appropriées encadrant les transferts de données vous* pouvez adresser vos demandes globalement au Délégué à la Protection des Données de PRUDENCE CREOLE (voir adresse en infra) qui orientera votre demande au Délégués à la Protection des Données d'EUROP ASSISTANCE, ou adresser vos demandes unitairement auprès de chaque Délégué à la Protection des Données (PRUDENCE CREOLE, EUROP ASSISTANCE) aux adresses indiquées au paragraphe « Coordonnées des Délégués à la Protection des Données Personnelles ».

LES DURÉES DE CONSERVATION

Vos données personnelles sont susceptibles d'être conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat en référence aux délais de prescriptions légales et sous réserve des obligations légales et règlementaires de conservation.

Pour demander un récapitulatif de ces durées de conservation, vous* pouvez:

24 DG/MRH 7A10/05.2022 *voir lexique

- adresser vos demandes globalement au Délégué à la Protection des Données de PRUDENCE CREOLE (voir adresse en infra) qui orientera votre demande au Délégué à la Protection des Données de EUROP ASSISTANCE,
- adresser vos demandes unitairement auprès de chaque Délégué à la Protection des Données (PRUDENCE CREOLE, EUROP ASSIS-TANCE) aux adresses indiquées au paragraphe « Coordonnées des Délégués à la Protection des Données Personnelles ».

> L'EXERCICE DES DROITS

Dans le cadre des traitements que nous* effectuons, vous* disposez, dans les conditions prévues par la réglementation, des droits suivants :

- Droit d'accès : Vous* disposez du droit de prendre connaissance des données personnelles vous* concernant dont nous* disposons et demander que l'on vous* en communique l'intégralité.
- Droit de rectification : Vous* pouvez demander à corriger vos données personnelles notamment en cas de changement de situation.
- Droit de suppression : Vous* pouvez nous* demander la suppression de vos données personnelles notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires.
- Droit à la limitation du traitement : Vous* pouvez nous* demander de limiter le traitement de vos données personnelles.
- Droit à la portabilité des données: Vous* pouvez récupérer dans un format structuré les données que vous* nous* avez fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsque vous* avez consenti à l'utilisation de ces données. Ces données peuvent être transmises directement au responsable du traitement de votre choix lorsque cela est techniquement possible.
- Droit de retrait : Vous* avez le droit de retirer le consentement donné pour un traitement fondé sur cette base. Ce retrait vaut pour l'avenir et ne remet pas en cause la licéité des traitements déjà effectués. Cependant, le retrait de données nécessaires à l'exécution du contrat et notamment au contrôle de la pertinence des engagements réciproques, est susceptible de rendre impossible l'exécution du contrat, dès lors que ces données participent du consentement des parties à la contractualisation. Dans une telle hypothèse, cette impossibilité d'exécution peut être une cause contractuellement définie de déchéance* de garantie.
- Droit d'opposition : Vous* pouvez vous* opposer au traitement de vos données personnelles notamment concernant la prospection commerciale.
- Droit de définir des directives relatives au sort de vos données personnelles en cas de décès.

Vous* pouvez exercer ces droits sur simple demande écrite en précisant le motif de la demande ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la réponse. Cette demande devra être accompagnée d'un élément justificatif d'identité.

Pour toute demande, celle-ci peut être adressée globalement au Délégué à la Protection des Données de PRUDENCE CREOLE ou unitairement auprès de chaque Responsable de Traitement, à l'adresse indiquée au paragraphe « Coordonnées des Délégués à la Protection des Données Personnelles »

Nous vous* adresserons notre réponse dans un délai maximum d'un (1) mois, à compter de la date de réception de votre demande complète. Ce délai peut toutefois être prolongé de deux (2) mois supplémentaires en raison de la complexité et du nombre de demande.

> DROIT D'INTRODUIRE UNE RÉCLAMATION

Si vous* estimez, après Nous* avoir contacté, que vos droits, ci-dessus détaillés, ne sont pas respectés, vous* pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté, sise 3 Place de de Fontenoy- TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

> PROFILAGE ET PRISE DE DÉCISION AUTOMATISÉE

Dans le cadre de la souscription et l'exécution du contrat, les risques à assurer peuvent, à partir d'informations vous* concernant ou concernant vos biens, être appréciés et quantifiés suivant des traitements automatisés ou faire intervenir des éléments de profilage vous* concernant.

De tels traitements peuvent avoir un impact sur la tarification ou l'ajustement des garanties. Vous* disposez du droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer votre point de point de vue et de contester la décision.

Vous* pouvez exercer ces droits à l'adresse mentionnée pour l'exercice de vos droits.

> PROSPECTION COMMERCIALE

Dans le cadre d'opérations de prospection commerciale et afin de vous* permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection en matière d'assurance, certaines données vous* concernant ou concernant les risques à assurer, peuvent ou pourront entrainer des décisions automatisées, consistant notamment à vous* adresser certaines offres commerciales.

Vous* disposez d'un droit d'opposition à recevoir des offres commerciales que vous* pouvez exercer à l'adresse mentionnée pour l'exercice de vos droits.

> OPPOSITION AU DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

Si vous* êtes un consommateur et que vous* ne souhaitez pas faire l'objet

de prospection commerciale par voie téléphonique, vous* pouvez vous* inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr

Nous* pourrons cependant toujours vous* contacter, directement, ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour notre compte, concernant votre contrat, ou pour vous* proposer des produits ou services afférents ou complémentaires à celui-ci ou de nature à l'améliorer.

> COORDONNÉES DES DÉLÉGUÉS À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Pour toute demande, vous* pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données de PRUDENCE CREOLE qui, au besoin, se chargera d'orienter votre demande au Délégué à la Protection des Données des sociétés concernées.

Cependant, vous* pouvez aussi adresser unitairement vos demandes aux Délégués à la Protection des Données des 2 Responsables de traitement – PRUDENCE CREOLE, EUROP ASSISTANCE– aux adresses suivantes :

Responsable de Traitement	Voie électronique	Voie postale
PRUDENCE CREOLE	droitdacces@prudencecreole.com	PRUDENCE CREOLE – DPO 32 rue Alexis de Villeneuve – CS 71081 – 97404 SAINT-DENIS CEDEX
EUROP ASSISTANCE	protectiondesdonnees@europ-assistance.fr	EUROP ASSISTANCE – A l'attention du Délégué à la Protection des Données – 23 AVENUE DES FRUITIERS, 93212 ST-DENIS CEDEX.

*voir lexique DG/MRH 7A10/05.2022 2

6.9. DISPOSITIONS DIVERSES

> SANCTIONS INTERNATIONALES (GARANTIE ASSISTANCE COMPRISE)

L'assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des nations unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois et/ou règlements édictés par l'Union Européenne, la France, les Etats-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable au présent contrat prévoyant de telles mesures.

6.10. VENTE À DISTANCE

Les dispositions ci-après s'appliquent aux contrats exclusivement conclus à distance au sens de l'article L112-2-1 du Code des assurances, c'est-à-dire, exclusivement conclus au moyen de « une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à, et y compris, la conclusion du contrat ».

> QUELLES SONT LES MODALITÉS DE CONCLUSION DU CONTRAT?

Vous* disposez d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour nous* retourner l'ensemble des pièces du dossier de souscription signées (Dispositions Particulières, formulaire de recensement de vos besoins et exigences, autorisation de prélèvement) ainsi que les pièces justificatives réclamées.

Ce délai commence à courir à compter de la date de conclusion du contrat (réputée être la date d'émission des dispositions particulières).

Si vous* avez demandé que le contrat commence à être exécuté avant l'expiration de ce délai de quatorze jours et qu'un sinistre* survient pendant ce délai, vous* devrez alors nous* retourner l'ensemble des pièces signées ainsi que les justificatifs réclamés au plus tard lors de la déclaration de sinistre*.

A défaut de retour dans ce délai, votre contrat sera anéanti rétroactivement sans qu'il soit nécessaire pour la Compagnie d'accomplir une quelconque démarche complémentaire. Le sinistre* ne sera alors pas pris en charge.

> QUELLES SONT LES MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA COTISATION ?

La cotisation se paie de préférence par prélèvement automatique sur le compte bancaire du souscripteur.

> DROIT DE RENONCIATION

(article L112-2-1 II du Code des Assurances) Vous* pouvez renoncer au présent contrat dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion du contrat. La demande de renonciation doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à :

PRUDENCE CREOLE 32, rue Alexis de Villeneuve -CS 71081 97404 -Saint - Denis

Si vous* avez demandé que votre contrat commence à être exécuté avant l'expiration du délai de renonciation, la Compagnie sera alors en droit de conserver une fraction de la cotisation que vous* avez réglée correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru.

La demande de renonciation peut être faite suivant le modèle de lettre inclus ci-après.

Modèle de lettre de renonciation en cas de vente à distance :

Nom et prénoms :
Nom du produit :
Madame, Monsieur,
Conformément aux dispositions de l'article L112-2-1 II du Code des Assurances, je renonce expressément par la présente à la souscription du contrat d'assurance cité en références que j'ai souscrit exclusivement à distance le
Je vous* prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.
Fait à, le
Signature.
6.11. DÉMARCHAGE À DOMICILE

Conformément à l'article L112-9 du Code des assurances, « toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

Si les conditions précitées sont réunies - et sous réserve des autres dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances applicables au démarchage à domicile - vous* pouvez renoncer au présent contrat en adressant votre demande de renonciation par lettre recommandée avec avis de réception à :

PRUDENCE CREOLE 32, rue Alexis de Villeneuve -CS 71081 97404 -Saint - Denis

Nous* attirons votre attention sur le fait que vous* perdez cette faculté de renonciation si vous* avez connaissance d'un sinistre* survenu pendant le délai de quatorze jours précités.

La demande de renonciation peut être faite suivant le modèle de lettre inclus ci-dessous.

Modèle de lettre de renonciation Démarchage à domicile (lettre recommandée avec AR)

Nom:

Prénom : Adresse : N° du contrat PRUDENCE CREOLE : Mode de paiement choisi : Montant de la cotisation déjà acquitté
Conformément aux dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances, j'entends par la présente renoncer au contrat d'assurance cité en référence que j'ai souscrit en date du
Je souhaite donc qu'il soit résilié à compter de la date de réception de la présente lettre.
Je vous d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.
Fait le, le
Signature du souscripteur

DG/MRH 7A10/05.2022 *voir lexique

7. LEXIQUE

Δ

ACCIDENT

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime, constituant la cause du dommage.

ASSURÉ

- 1. Vous*-même, en tant que souscripteur de ce contrat d'assurance.
- Les personnes suivantes si elles vivent en permanence sous votre toit: votre conjoint, vos ascendants et ceux de votre conjoint, vos enfants et ceux de votre conjoint.
- En plus pour la garantie «Assistance vie privée»: toute autre personne vivant en permanence sous votre toit.
- 4. En plus pour la garantie «Responsabilité civile vie privée» :
- vos enfants et ceux de votre conjoint, âgées de moins de 26 ans, lorsqu'ils poursuivent leurs études et qu'ils logent à un domicile distinct;
- vos employés de maison dans l'exercice de leurs fonctions à votre service ;
- les personnes qui, à titre gratuit et occasionnel, gardent vos enfants ou ceux de votre conjoint (enfants mineurs ou handicapés adultes titulaires d'une carte d'invalidité) pour les seuls dommages causés par ces enfants;
- les personnes qui, à titre gratuit et occasionnel, gardent vos animaux domestiques pour les seuls dommages causés par ces animaux;
- les personnes qui vous* apportent une aide urgente, occasionnelle et bénévole, pour les seuls dommages causés aux tiers du fait de cette aide;
- les personnes accueillies à votre domicile dans le cadre de la loi du 10 juillet 1989 décret du 23 janvier 1991.
- Le concubin, c'est-à-dire la personne vivant maritalement au domicile familial, est assimilé au conjoint.

Vos locataires, sous-locataires, colocataires et assimilés ne sont jamais considérés comme personnes assurées.

B

BATIMENT

Les biens immeubles dans lesquels vous* habitez :

- le bâtiment ou la partie de bâtiment à usage d'habitation, situé à l'adresse indiquée aux Disposition Particulières,
- les dépendances* situées à la même adresse que le bâtiment d'habitation ou dans un rayon de 5 km,
- les grilles, les portails et les murs (y compris ceux faisant office de soutènement) clôturant la propriété.

Sont compris les éléments de décoration ou d'ornementation, les aménagements et installations qui ne peuvent en être détachés sans être détériorés, ni détériorer le bâtiment tels que peinture, papiers peint, tout revêtement de sol, de mur ou de plafond, placards intégrés ainsi que les éléments fixes de cuisine et de salle de bain quel que soit leur mode de fixation. Tou-tefois les appareils électroménagers, même encastrés, sont toujours considérés comme «mobilier».

Si vous* êtes copropriétaire, le bâtiment comprend également la partie privative vous* appartenant et votre part dans les parties communes.

BIENS PROFESSIONNELS

Mobilier* et matériel utilisés dans le cadre de votre activité professionnelle, à l'exclusion des marchandises. Lorsqu'ils ne vous* appartiennent pas, ces biens ne sont garantis que si votre responsabilité est engagée.

BIJOUX

- Les objets de parure précieux par la matière ou par le travail ;
- · Les pierres précieuses ;
- Les perles fines ou de culture ;
- Les objets en or ou en argent au titre légal, en vermeil ou en platine (sauf pièces et lingots).

C

COLLECTION

Toute réunion d'objets

- de même nature ou ayant un rapport entre eux
- dont la liste ou le nombre n'a pas un caractère fini ;
- dont la perte ou la détérioration d'un seul élément peut déprécier l'ensemble dans une proportion supérieure à la valeur de ce seul

élément.

La dépréciation générale subie par une collection du fait de la perte ou de la détérioration d'un ou de plusieurs de ses éléments n'est jamais indemnisé

D

DÉCHEANCE

Perte de votre droit à indemnité.

DEPENDANCES

Bâtiment* ou partie de bâtiment* non destiné ou aménagé pour l'habitation c'est à dire pour que des personnes puissent y vivre ou y séjourner. Par exemple: cave, grenier, buanderie, chaufferie, cellier, hangar, garage, atelier de bricolage, débarras...

DOMMAGES CORPORELS

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

DOMMAGES IMMATERIELS

Tous dommages autres que matériels ou corporels.

DOMMAGES MATERIELS

Toute détérioration, destruction ou perte d'une chose, toute atteinte à l'intégrité physique d'un animal.

E

ÉCHEANCE

Date à laquelle vous* devez payer votre cotisation. La date d'échéance anniversaire détermine le point de départ de chaque année d'assurance.

ÉLEVE ASSURÉ

Vos enfants régulièrement inscrits dans un établissement scolaire ou universitaire et désignés aux Dispositions Particulières comme bénéficiaires de la garantie «Assurance Scolaire».

ESPÈCES, FONDS ET VALEURS

- Les espèces monnayées, les billets de banque et tous autres papiers de valeur (c'est à dire ayant valeur d'argent);
- Les cartes bancaires, les cartes de paiement et/ ou de crédit, les chèques;
- Les pièces et lingots de métaux précieux.

EXPLOSION - IMPLOSION

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

F

FRAIS ANNEXES

- Les frais de déplacement et de replacement du mobilier* (y compris les frais de garde-meubles et de transport), dont le déplacement est indispensable pour effectuer les réparations consécutives à un sinistre garanti.
- Les frais de relogement : le loyer qui vous* a per-mis de vous* réinstaller temporairement dans des conditions identiques. Le loyer antérieurement payé par vous*-même ou bien la valeur locative des locaux* que vous* Occupez en tant que propriétaire, viendra en déduction de l'indemnité due au titre de cette garantie.
- La perte d'usage représentant tout ou partie de la valeur locative des locaux* que vous* occupez en tant que propriétaire, en cas d'impossibilité temporairement tout ou partie de ces locaux*.
- Les frais de démolition de déblais et d'enlèvement des décombres ainsi que les frais d'étalement et de consolidation provisoire lorsqu'ils sont considérés nécessaires à dire d'expert pour la remise en état des locaux* sinistrés ou imposé par décision administrative suite au Sinistre
- Les frais de décontamination : les frais de destruction, de neutralisation, d'enlèvement et de transport sur des sites appropries, des biens assurés contaminés par une substance toxique à la suite d'un événement garanti, engagés par l'assuré* en application de la législation ou de la réglementation en vigueur ou imposés par décision administrative.
- Le remboursement des honoraires de l'expert que vous* avez choisi à l'exception des dommages rentrant dans la garantie des CATASTROPHES NATURELLES qui n'ouvrent pas droit a ce remboursement.

- Les honoraires de maîtrise d'ouvrage, architecte, bureau d'études, contrôle technique et d'ingénierie, décorateur, dont l'intervention est nécessaire, à dire d'expert, à la reconstitution ou à la réparation du bâtiment* sinistré.
- Les frais de mise en conformité: frais supplémentaires nécessités par une remise en état ou une reconstruction de la partie du bâtiment* ayant subi des dommages matériels* directs garantis pour la mettre en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction, c'est-à- dire le surcoût d'une remise en état conforme à la législation et la réglementation en vigueur par rapport à une remise en état sans modification des règles de construction du bâtiment* sinistré.
- Les frais de clôture provisoire : frais de gardiennage et de mise en place d'une protection provisoire.
- Les pertes indirectes justifiées : autre frais pouvant rester à votre charge à la suite d'un dommage matériel garanti.

Cette garantie n'a pas pour objet de compenser l'application d'une franchise*, d'une exclusion ou d'un plafond de garantie, ni de remplacer une garantie non souscrite.

FRANCHISE

La partie de l'indemnité restant à votre charge lors d'un sinistre.

INCENDIE

La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Ne sont pas des incendies : les accidents* ménagers et de fumeur (brûlures ou détériorations causées par l'action de la chaleur ou par le contact avec une substance incandescente), l'oxydation, la fermentation même avec dégagement de chaleur.

INDICE

Indice du coût de la construction (base I en 1941), tel qu'il est établi et publié chaque trimestre par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (FFB).

INSTALLATION HYDRAULIQUE INTÉRIEURE

Les conduites, canalisations, robinets et en général tous les dispositifs et appareils - y compris les installations de chauffage central et d'extinction automatique d'incendie (spinkleurs) reliés à la distribution d'eau ou comportant un écoulement d'eau canalisé, qui se trouvent à l'intérieur du bâtiment*.

J

JARDIN

Les cours, parcs et jardins situés à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières, y compris les plantations et installations diverses qui s'y trouvent

L

LITIGE

La situation conflictuelle vous* opposant à un tiers et vous* amenant à faire valoir un droit ou une prétention, au regard d'un tiers, d'une instance de nature administrative ou d'une juridiction pénale. Il n'y a pas litige si vous* faites obstacles sans raison légitime à la résolution du désaccord.

LOCAUX

Toute partie d'un bâtiment dès lors qu'elle est close et couverte.

M

MALADIE TRANSMISSIBLE

Toute maladie ou affection, transmissible d'un organisme à un autre par le biais de toute substance ou agent, étant entendu que :

- la notion de substance ou agent comprend, sans s'y limiter, tout virus, bactérie, parasite, ou autre organisme, ou toute variante de ceux-ci, réputés vivants ou non, et
- le mode de transmission, qu'il soit direct ou indirect, s'entend, sans s'y limiter, de toute transmission par l'air, par des fluides corporels, et/ ou toute transmission par ou à toute surface, et/ou tout objet, solide, liquide ou gaz et/ou entre organismes, et
- la maladie, la substance ou l'agent peut causer ou risquer de causer non seulement des dommages à la santé ou au bien-être des êtres humains mais aussi des dommages, la détérioration, la perte de

valeur, de potentiel commercial ou la perte d'usage de biens.

MATERIAUX DURS

Pierre, brique, moellon, béton, parpaing, ciment, fibrociment, carreau de plâtre, torchis, pisé, bols, métal ou mâchefer, tuile, ardoise, zinc, béton, ciment, fibrociment, tôle métallique, vitrage.

MEUBLES D'USAGE COURANT

Exclusivement les meubles suivants : armoires, bibliothèque, buffet, bureau, canapé, chaise, commode, divan, fauteuil, lit, table (à l'exclusion de ceux qui relèvent de la définition «objet d'art»).

MOBILIER

- Les biens mobiliers usuels et les objets de valeur* renfermés dans le bâtiment* :
 - qui vous* appartiennent,
 - dont vous* êtes locataires ou gardien,
 - appartenant aux personnes en visite, c'est-à-dire séjournant momentanément, gratuitement et avec votre autorisation.
- Si vous* êtes locataire (ou occupant non propriétaire) : les aménagements, agencements, les embellissements, papiers, peintures et décorations, lorsqu'il s'agit de travaux effectués dans le bâtiment* à vos frais ou repris avec un bail en cours dès lors qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.



NOUS

PRUDENCE CREOLE assurances. Toutefois:

- les prestations «ASSISTANCE VIE PRIVEE» et «ASSISTANCE MEDICALE» sont assurés par EUROP ASSISTANCE France,
- les sinistres concernant la garantie «Recours amiable ou judiciaire» sont gérés par un service spécialisé



OBJETS D'ART

Tout objet entièrement exécuté de la main de l'artiste en exemplaire unique, en série limitée ou numérotée.

OBJETS DE VALEUR

- Les bijoux* quelle que soit leur valeur.
- Lorsque leur valeur unitaire est supérieure à 15 fois la valeur de l'indice*:
 - tapis et tapisseries, fourrure,
 - tableaux, dessin, gravures, livres, manuscrits, statues et autres obiets d'art.
 - bibelots et tous objets décoratifs, armes,
 - montres et pendules.

Tout autre objet (à l'exception des meubles d'usage courant*) dont la valeur unitaire est supérieure à 100 fois la valeur de l'indice*.

Les collections* dont la valeur globale est supérieure à 100 fois la valeur de l'indice*.



PIÈCE PRINCIPALE

Toute pièce ou véranda de plus de 6 m2, même non occupée, à usage d'habitation ou aménagée à usage d'habitation sauf :

- cuisine dé moins de 30 m2 de surface au sol,
- entrée, couloir, dégagement, office, salle de bain, sanitaires, quelle que soit leur surface.

Toute pièce principale telle que définie ci-dessus compte pour autant de pièces qu'il existe de tranches ou de fraction de tranche de 50 m2 de surface au sol. La surface des mezzanines est additionnée à celle des pièces où elles se trouvent



RECOURS DU PROPRIETAIRE

La responsabilité que peut encourir le locataire ou l'occcupant à titre gratuit vis-à-vis du propriétaire du fait :

- des dommages matériels* causés aux biens loués ou mis à sa disposition.
- des dommages matériels* subis par les colocataires, que le propriétaire est tenu d'indemniser,

28

 des pertes de loyers dont le propriétaire est privé et de la perte d'usage des locaux* occupés par le propriétaire.

Les garanties «perte d'usage» et «pertes de loyers» sont acquises, dans la limite d'un an à compter du jour du sinistre, pendant le temps nécessaire, à dire d'expert à la remise en état des locaux* sinistrés.

RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS

La responsabilité que peut encourir l'occupant d'un bâtiment* vis-à-vis des voisins et des tiers* du fait des dommages matériels* et immatériels consécutifs*



SIMPLE PARTICULIER

Vous* agissez en simple particulier quand le fait générateur du dommage n'est pas lié à :

- l'exercice de votre profession, de travaux effectués à titre habituel pour le compte d'autrui,
- l'exercice d'une fonction publique, politique, syndicale ou sociale ou d'une activité de dirigeant d'association,
 - votre qualité de propriétaire et/ou d'exploitant d'entreprise quelconque, de biens locatifs, d'immeubles.

SURFACE DÉVELOPPÉE

Superficie au sol (murs compris) de chacun des niveaux y compris les caves et sous-sols, mais à l'exclusion des combles et greniers non aménagés, terrasses et balcons. Nous* renonçons à nous* prévaloir de toute erreur Inférieure à 10 % dans le calcul de la surface développée. Ce critère sert de base à la tarification.



TIERS

Toute personne qui n'a pas la qualité d'assuré*.



VALEUR ÉCONOMIQUE

Prix du marché auquel le bien peut être vendu au jour du sinistre. S'il s'agit d'un bâtiment*, ce prix ne comprend pas la valeur du terrain nu.

VALEUR À NEUF INTÉGRALE

- Pour le bâtiment* : valeur de reconstruction à l'identique au prix du neuf, le jour du sinistre
- Pour le mobilier* : valeur de remplacement à l'identique au prix du neuf, le jour du sinistre.

VALEUR À NEUF

- Pour le bâtiment* : valeur de reconstruction à l'identique au prix du neuf, le jour du sinistre, vétusté* déduite, avec remboursement différé d'un montant maximum de 25% de vétusté* après réparation ou remplacement effectif du bien immobilier
- Pour le mobilier* : valeur de remplacement à l'identique au prix du neuf, le jour du sinistre, vétusté* déduite, avec remboursement différé d'un montant maximum de 25% de vétusté après réparation ou remplacement effectif du bien mobilier

VALEUR D'USAGE

- Pour le bâtiment* : valeur de reconstruction à neuf, vétusté* déduite.
- Pour le mobilier* : valeur de remplacement à neuf, vétusté* déduite.

VANDALISME

Dommages commis par un tiers* avec l'unique intention de détériorer ou de nuire.

VÉTUSTE

Dépréciation de la valeur d'un bien déterminé de gré à gré ou par expert, par rapport à un bien neuf identique ou similaire.

VIOLENCES

L'usage ou la menace réelle de l'usage de la force contre le gré d'une personne dans le but de lui nuire physiquement.

VOL

Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui (article 311.1 du Code pénal).

VOUS*

Toute personne ayant la qualité d'assuré sauf pour les dispositions relatives à la vie du contrat dans ce cas «vous*» désigne le souscripteur de ce contrat d'assurances.

*voir lexique DG/MRH 7A10/05.2022 2



Prudence Créole